

René UGO, Président, ouvre la séance en souhaitant la bienvenue aux présents. Il procède ensuite à l'appel des conseillers et déclare que le Conseil, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi sous sa présidence.

Présents : René BOUCHARD, Brigitte CAUVY, Bernard HENRY, Patrice DUMESNY, Marie-Josée MANKAÏ, René UGO, Camille BOUGE, Christian COULON, Nicolas MARTEL, Maryvonne BLANC, Jean-Yves HUET, Marco ORFÉO, Michel REZK, Patrick De CLARENS, Elisabeth MENUT, Michel RAYNAUD, François CAVALLIER, Myriam ROBBE, Ophélie LEFEBVRE, Jérôme SAILLET, Philippe DURAND-TERRASSON, Michèle PERRET, Claudette MARIET, Aurélie COURANT

Absents excusés : Michel FELIX, Coraline ALEXANDRE (pouvoir à René UGO), Loïs FAUR, Daniel MARIN (pouvoir à Bernard HENRY), Laurence BERNARD (pouvoir à René UGO), Christian THEODOSE

A NOTER :

- **P. DE CLARENS** et **C. MARIET** ont quitté l'assemblée et n'ont pas pris part aux votes des délibérations n°231010/27 à n°231010/32.
- **A. COURANT** a quitté l'assemblée et n'a pas pris part aux votes des délibérations n°231010/27 à n°231010/32. **A. COURANT** a donné pouvoir à **F. CAVALLIER** pour le vote des délibérations n°231010/27 et n°231010/28.
- **F. CAVALLIER** a quitté l'assemblée et donné pouvoir à **M. REZK** pour le vote des délibérations n°231010/29 à n°231010/32.

Le quorum étant atteint **LE PRÉSIDENT** désigne **Maryvonne BLANC** comme secrétaire de séance.

I - INSTITUTION ET VIE POLITIQUE

DÉCISIONS ADMINISTRATIVES

LE PRÉSIDENT communique, pour information, les décisions administratives n°21 à 27/2023 dont copies ont été préalablement transmises aux membres du conseil communautaire.

Vote à l'unanimité

APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DU 28 JUIN 2023

Aucune modification n'est apportée au procès-verbal de la séance du 28 juin 2023.

Vote à l'unanimité

II - FINANCES

APPEL D'OFFRE N°2023ASSUR PORTANT SUR LES CONTRATS D'ASSURANCE POUR LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE FAYENCE DCC 231010/01

Exposé :

Le présent appel d'offres ouvert est soumis aux dispositions des articles R2124-2,1° et R2161-2 à R2161-5 du Code de la Commande Publique.

Le présent marché porte sur l'ensemble des contrats d'assurance pour la Communauté de Communes du Pays de Fayence (CCPF).

La présente consultation est une consultation initiale. Il s'agit d'un marché ordinaire passé par un pouvoir adjudicateur.

Les prestations sont réparties en 5 lots, attribués par marchés séparés ainsi décrit :

- Lot 1 Responsabilité civile et risques annexes – Protection juridique – Protection Fonctionnelle des agents et des élus
- Lot 2 Dommages aux Biens et risques annexes
- Lot 3 Flotte Automobile et risques annexes – Navigation de Plaisance
- Lot 4 Responsabilité Civile ou Administrative des Risques Environnementaux
- Lot 5 Risques Statutaires CNRACL

La CCPF a publié un avis de marché au BOAMP et au JOUE sous le numéro 23-89797 le 29/06/2023 . Le Dossier de consultation a été publié sur la plateforme de dématérialisation Marchés-Sécurisés.

La date limite de réception des offres était fixée au 06 septembre 2023 à 12:00. Le délai de validité des offres était de 120 jours.

Pour cette consultation il est relevé 19 retraits de dossiers.

L'ouverture des plis a eu lieu le 6 Septembre 2023 à 12h15 en présence de Mr UGO, Président.

7 offres ont été déposées par voie électronique et dans les délais :

Lot 1 = Responsabilité civile et risques annexes – Protection juridique – Protection Fonctionnelle des agents et des élus

N° PLI	ENTREPRISE / GROUPEMENT
0	AUCUNE OFFRE - INFRACTUEUX

Lot 2 = Dommages aux Biens et risques annexes

N° PLI	ENTREPRISE / GROUPEMENT
0	AUCUNE OFFRE - INFRACTUEUX

3 = Flotte Automobile et risques annexes – Navigation de Plaisance

N° PLI	ENTREPRISE / GROUPEMENT
2	Groupement -Cabinet HATREL et LETELLIER / MMA IARD – offre déposée le vendredi 11 août 2023 - 16:24:12
5	SMACL offre déposée le mardi 05 septembre 2023 - 11:41:21

Lot 4 = Responsabilité Civile ou Administrative des Risques Environnementaux

N° PLI	ENTREPRISE / GROUPEMENT
6	Groupement SOCIETE AIXOISE DE GESTION D ASSURANCE (SAGA)/ BERKSHIRE HATHAWAY – offre déposée le mardi 05 septembre 2023 - 12:54:20

Lot 5 = Risques Statutaires CNRACL

N° PLI	ENTREPRISE / GROUPEMENT
1	RELYENS/MIC INSURANCE COMPANY – offre déposée le jeudi 10 août 2023 – 14:10:35
3	ASTER/EUCARE INSURANCE PCC Ltd - offre déposée le vendredi 11 août 2023 – 16:24:12
4	WILLIS TOWERS WATSON France/CNP ASSURANCE– offre déposée le lundi 4 septembre 2023 – 16:13:10
7	BEAH/LLOYD’S INSURANCE EUROPE COMPANY S.A.- offre déposée le mardi 05 septembre 2023 - 15:09:42

A l’issue de la procédure, et sous réserve de l’avis favorable de la Commission d’appels d’offre qui se réunira le 10 Octobre 2023 à 10h00, il revient au conseil communautaire :

1. De déclarer sans suite pour infructuosité, les lots 1 et 2 et d’autoriser le recours à un marché sans publicité ni remise en concurrence conformément à l'article R.2122-2 du Code de la Commande Publique pour ces deux lots.
2. D’autoriser la signature des lots suivants du marché comme suit :

• Concernant le lot n°3 Flotte Automobile et risques annexes – Navigation de Plaisance

Avec le candidat suivant :

SMACL
141 Rue Salvador Allende- CS 2000
79 031 NIORT CEDEX 3
SIRET 833 817 224 00029

PRIME ANNUELLE TTC : 43 105.88 €

Imputation budgétaire : 6161

- Concernant le lot n°4 : Responsabilité Civile ou Administrative des Risques Environnementaux
Avec le candidat suivant :

Groupement SOCIETE AIXOISE DE GESTION D’ASSURANCE (SAGA – Courtier Mandataire)/
BERKSHIRE HATHAWAY (assureur)
1285 Rue André Ampère
PAAP – CS 70535

13593 AIX EN PROVENCE CEDEX 3

Siret : 581 620 234 00053

Prime Annuelle TTC : 4905.00 €

Imputation budgétaire : 6161

- **Concernant le lot n°5 : Risques Statutaires CNRACL**

Avec le candidat suivant :

GROUPEMENT CONJOINT WILLIS TOWERS WATSON France (courtier mandataire) / CNP ASSURANCES (Assureur)

Future Building 1

1280 avenue des platanes

34970 LATTES

Siret 311 248 637 00861

Prime Annuelle TTC : 45 297.00 €

Imputation budgétaire :

Budgets Principal et Déchets Ménagers et assimilés : 6455

Budgets Eau et Assainissement : 648

Durée : Le présent marché est conclu à compter du 01/01/2024 00h01 jusqu'au 31/12/2027 23h59, soit une durée totale maximale du marché de 4 ans.

Prise d'effet : 01/01/2024

L'échéance est fixée au 1er janvier de chaque année.

En cours d'exécution, le contrat pourra être résilié annuellement à l'échéance par l'une ou l'autre des parties en respectant un préavis de 6 mois par courrier recommandé avec AR pour l'assureur et pour l'assuré. Toute modification sur les conditions du contrat devra être notifiée en respectant ce préavis de 6 mois. Si ce préavis n'est pas respecté, la modification ne pourra être effective.

Décision :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

ENTENDU cet exposé,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, :

- **DÉCLARE** sans suite pour infructuosité, les lots 1 et 2 et d'autorise le recours à un marché sans publicité ni remise en concurrence conformément à l'article R.2122-2 du Code de la Commande Publique pour ces deux lots ;
- **DÉCIDE** de retenir la proposition de la Commission d'appels d'offres ;
- **AUTORISE** le Président à signer les lots du marché désigné ci-dessus avec les entreprises précitées.

Vote à l'unanimité

**APPROBATION DU GUIDE INTERNE DES ACHATS ET MARCHÉS PUBLICS DE LA
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE FAYENCE
DCC 231010/02**

Exposé :

Afin de renforcer la sécurité juridique de la politique d'achat de la CCPF, un guide interne des achats et des marchés publics a été élaboré dans le respect des grands principes de la commande publique :

- Egalité de traitement des candidats
- Liberté d'accès à la commande publique
- Transparence des procédures
- La bonne utilisation des deniers publics

La rédaction d'un guide interne a été engagée dès 2022 et l'évolution des pratiques et procédures internes s'est opérée de manière progressive et transversale avec les différents services opérationnels.

La politique achat de la CCPF vise, au travers des contrats de la commande publique, à produire des effets durables sur son territoire, tout en conciliant l'efficacité des deniers publics, le soutien de l'activité économique, le développement durable et l'insertion sociale.

Ainsi, le présent guide a pour objet la mise à disposition, pour l'ensemble des services, d'un outil commun définissant et explicitant les règles internes et objectifs appliqués par la CCPF pour la passation de ses marchés publics.

Les objectifs proposés par ce guide sont les suivants :

- Garantir et accroître la sécurité juridique des achats.
- Atteindre l'efficacité budgétaire et diminuer le coût total des achats
- Faciliter l'accès des TPE et PME locales à la commande publique :
 - Adapter les procédures au tissu économique local (stimuler la concurrence avec l'allotissement, donner des délais de réponse suffisants, accepter les groupements conjoints)
 - Simplifier les dossiers de consultation
- Favoriser des achats performants, durables et responsables
 - Réduire les impacts environnementaux des produits et services achetés (exiger des performances énergétiques, accompagner la transition énergétique dans les opérations de travaux, limiter la consommation de ressources, les déchets (économie circulaire))
 - Encourager et soutenir les actions d'insertion sociale via des clauses sociales (réserver certains marchés ou lots aux structures du handicap et aux structures d'insertion)
- Favoriser et développer l'innovation (le sourcing, la négociation, le référencement des opérateurs économiques, les variantes, les clauses de réexamen...)

Ce document sera adapté aux éventuelles modifications des règles définies par le code de la commande publique ou réglementations à venir.

Décision :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT)

VU le code de la commande publique ;

VU la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique ;

VU le décret n° 2018-1225 du 24 décembre 2018 portant diverses mesures relatives aux contrats de la commande publique ;

ENTENDU cet exposé,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

- **ADOPTE** le guide interne des achats et marchés publics de la Communauté de Communes du Pays de Fayence,
- **AUTORISE** le Président à mettre à jour périodiquement le guide interne en fonction des seuils officiels, sans qu'il soit nécessaire de redélibérer.

Vote à l'unanimité

**CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LE CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION
PUBLIQUE TERRITORIALE DU VAR POUR LA MISE EN PLACE D'UN RÉFÉRENT
DÉONTOLOGIE DE L'ÉLU LOCAL
DCC 231010/03**

Exposé :

Depuis le 1^{er} juin 2023, les collectivités territoriales ont l'obligation de désigner un référent déontologue de l'élu local.

Conformément à l'article L. 1111-1-1 du CGCT, le référent déontologue de l'élu local est chargé d'apporter, à tout élu qui le saisit, tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local. Cette mission de conseil vise à sensibiliser les élus et contribue à prévenir les risques auxquels ils s'exposent ou exposent leur collectivité.

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique du Var, au vu de son expertise en matière de déontologie et afin de garantir la plus grande impartialité et indépendance du référent déontologue, propose aux collectivités qui le souhaitent de signer une convention de partenariat afin de lui confier la mission de référent déontologue de l'élu local.

A titre indicatif, le montant en 2023 est de 600 euros par saisine traitée (80 euros pour les demandes irrecevables ou hors champ de compétence du collège, au titre des frais de gestion).

Décision :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 1111-1-1 ;

VU le Code général de la fonction publique ;

VU le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local ;

VU l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local ;

VU la délibération du Centre De Gestion de la fonction publique territoriale du Var n°2023-03 du 02 février 2023 portant création d'un collège référent déontologue de l'élu local ;

CONSIDÉRANT que la Communauté de communes du Pays de Fayence (CCPF) doit désigner depuis le 1^{er} juin 2023 un référent déontologue de l'élu local ;

CONSIDÉRANT que le collège a pour missions d'apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés par la charte de l'élu local et d'informer et sensibiliser l'ensemble des élus locaux aux principes déontologiques applicables à l'exercice de leurs fonctions ou mandats ;

CONSIDÉRANT d'une part, l'expertise du Centre De Gestion de la fonction publique territoriale du Var en matière de déontologie et de l'absence de cette expertise dans la collectivité et, d'autre part, de la nécessaire impartialité et indépendance des personnes choisies ;

Il est proposé au conseil communautaire d'adhérer au collège référent déontologue de l'élu local mis en place par le Centre De Gestion de la fonction publique territoriale du Var. Ledit collège est composé de personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences dans le respect des textes.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

DÉCIDE :

ARTICLE 1 : Désignation du collège référent déontologue de l'élu local

En tant que collectivité adhérente au Centre De Gestion (CDG83) de la fonction publique territoriale du Var, les élus communautaires de la CCPF ont accès au collège référent déontologue de l'élu local mis en place par le Centre De Gestion de la fonction publique territoriale du Var dans les conditions fixées par l'arrêté du président du Centre De Gestion de la fonction publique territoriale du Var.

ARTICLE 2 : Durée de l'exercice des fonctions

La durée et le renouvellement des fonctions des membres du collège référent déontologue de l'élu local sont fixés par l'arrêté du Président du Centre De Gestion de la fonction publique territoriale du Var et le règlement intérieur dudit collège.

ARTICLE 3 : Saisine du collège référent déontologue de l'élu local

Le collège référent déontologue de l'élu local peut être saisi par tout moyen notamment de manière dématérialisée et par tout élu local de la collectivité. Il informe l'auteur de la saisine des suites et de l'avis qui y sont réservés dans un délai raisonnable.

Les modalités de saisine du collège et de son examen et les conditions dans lesquelles sont rendus les avis, sont définies dans le règlement intérieur dudit collège.

ARTICLE 4 : Moyens matériels mis à disposition

Les moyens matériels mis à disposition du collège sont prévus par le Centre De Gestion de la fonction publique territoriale du Var.

ARTICLE 5 : Rémunération des membres du collège référent déontologue de l'élu local

Les modalités de rémunération des membres du collège référent déontologue de l'élu local prend la forme d'une vacation dont le montant ne peut pas dépasser un plafond fixé par arrêté du ministre chargé des collectivités territoriales.

Il pourra être procédé au remboursement des frais de transport et d'hébergement des membres dudit collège dans les conditions applicables aux personnels de la fonction publique territoriale.

Les modalités sont prévues par le Centre De Gestion de la fonction publique territoriale du Var.

Les dépenses seront affectées sur le budget de fonctionnement.

ARTICLE 6 : Information des élus locaux

Cette délibération ainsi que les informations permettant de consulter le collège référent déontologue de l'élu local du Centre De Gestion de la fonction publique territoriale du Var sont portées par tout moyen à la connaissance des élus locaux intéressés.

ARTICLE 7 : Autorisation de signer la convention de partenariat

L'assemblée délibérante autorise le Président à signer la convention de partenariat avec le Centre De Gestion de la fonction publique territoriale du Var jointe en annexe.

ARTICLE 8 : Exécution de l'arrêté de désignation du collège référent déontologue de l'élu local

Le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera affichée, publiée au RAA de la collectivité territoriale et notifiée au Centre De Gestion de la fonction publique territoriale du Var. Une copie de la présente délibération sera transmise au comptable de la collectivité.

Vote à l'unanimité

NOMINATION D'UN(E) DÉLÉGUÉ(E) SUPPLÉANT(E) POUR SIÉGER AU SYNDICAT MIXTE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE DE L'EST VAR (SMIDDEV) DCC 231010/04

Décision :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les statuts du Syndicat Mixte du Développement Durable de l'Est Var (S.M.I.D.D.E.V.) fixant la représentation de la Communauté de Communes du Pays de Fayence à **2 délégués titulaires** et **2 délégués suppléants** pour siéger au sein de l'assemblée délibérante,

VU la délibération du conseil communautaire n°200723/07 du 23/07/2020 désignant :

- Pour les titulaires :
 - M. René BOUCHARD
 - M. Jean-Yves HUET
- Pour les suppléants :
 - Mme Caroline CHEVAL
 - M. René UGO

VU la démission de Mme Caroline CHEVAL, déléguée suppléante, qu'il convient de remplacer,
CONSIDÉRANT que **Mme Brigitte CAUVY** a fait acte de candidature,

CONSIDÉRANT que le conseil communautaire a décidé à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret pour cette nomination, conformément à l'article L.2121-21 du CGCT,

Mme Brigitte CAUVY est élue déléguée suppléante au sein du SMIDDEV.

Vote à l'unanimité

BUDGET PRINCIPAL – DÉCISION MODIFICATIVE N°1 DCC 231010/05

En introduction, **JY. HUET** précise que sur les décisions modificatives présentées à l'assemblée, seules celles portant sur le budget principal et le budget annexe des déchets ménagers font l'objet de réajustements complets sur l'ensemble des sections de fonctionnement et d'investissement.

Des décisions modificatives plus affinées pour les budgets de l'eau et de l'assainissement seront présentées au conseil communautaire du mois de décembre, dans l'attente de montants précis des recettes attendues pour l'année, notamment avec les résultats des relevés de consommations d'eau sur la saison estivale.

Par conséquent, les décisions modificatives des budgets eau et assainissement ci-dessous ne concernent, respectivement, que :

- deux virements de crédits en recettes et en dépenses de fonctionnement afin de prendre en compte les modifications de l'instruction budgétaire M49 relatives à l'encaissement et au reversement de la taxe prélevée pour l'agence de l'eau,
- des ouvertures de crédits en recettes et dépenses d'investissement pour permettre la passation d'écritures d'ordre budgétaire liées à l'actif.

Exposé :

JY. HUET informe l'assemblée que la décision modificative n°1 (DM 1), détaillée ci-dessous, présente les modifications de prévisions budgétaires rendues nécessaires pour tenir compte de l'ajustement de la fiscalité notifiée postérieurement au vote du BP 2023, de l'avancée des différentes opérations d'investissement et de réajustements divers.

Ces modifications aboutissent à une augmentation du budget principal 2023 de 547 237.42€, dont une augmentation de 271 000€ de la section de fonctionnement et une de 276 237.42€ de la section d'investissement.

Après prise en compte des éléments suivants :

1. Dépenses de fonctionnement

Chapitres	BP 2023	DM1	Budget total 2023
011 – Charges à caractère général	1 475 472.00	- 80 873.80	1 394 598.20
012 – Charges de personnel	2 268 345.61		2 268 345.61
65 – Autres charges de gestion courante	2 971 316.41	56 500.00	3 027 816.41
66 – Charges financières	30 783.67		30 783.67
67 – Charges spécifiques	8 000.00		8 000.00
68 – Dotation aux provisions	75.00		75.00
042 – Opérations d'ordre (Amortissements)	436 232.68	30 000.00	466 232.68
014 – Atténuations de produits	4 206 152.32	35 373.80	4 241 526.12
023 – Virement à l'investissement	2 540 000.00	230 000.00	2 770 000.00
Total des propositions nouvelles	13 936 377.69	271 000.00	14 207 377.69

- Réajustement des crédits budgétaires en fonction des actions menées (Navette estivale, AGILAUTO partage...)
- Soutien financier pour les permanences de soins ambulatoires en Pays de Fayence
- Enveloppe complémentaire pour les amortissements
- Modification du système de refacturation des passeports et CNI par la Commune de Fayence augmentant les Attributions de Compensation versées
- Augmentation de l'autofinancement de l'investissement

2. Recettes de fonctionnement

Chapitres	BP 2023	DM1	Budget total 2023
70 – Produits des services et divers	1 114 925.96	40 201.50	1 155 127.46
73 – Impôts et taxes	2 403 097.00	93 437.00	2 496 534.00
731 – Fiscalité locale	6 805 181.00	94 446.00	6 899 627.00
74 – Dotations et participations	1 102 292.00	66 305.00	1 168 597.00
75 – Autres produits de gestion courante	34 420.78	- 24 119.00	10 301.78
013 – Atténuations de charges	85 573.67	- 270.50	85 303.17
042 – Opérations d'ordre	37 936.00	1 000.00	38 936.00
002 – Excédent de fonctionnement reporté	2 352 951.28		2 352 951.28
Total des propositions nouvelles	13 936 377.69	271 000.00	14 207 377.69

- Réimputations budgétaires de chapitre à chapitre et prise en compte de recettes nouvelles (Salon de l'habitat)
- Notifications de la TVA compensatoire de la CVAE (+ 94 031€), la fiscalité ménage (+71 477€), la Dotation d'intercommunalité (+ 53 118€) et les allocations compensatrices en général (+ 27 151€).

3. Dépenses d'investissement

Chapitres Opérations	BP 2023	DM1	Budget total 2023
Opérations non affectées (Opérations d'ordre et 458)	1 923 629.53	3 800.00	1 927 429.53
15 – Maison de Pays	2 392 583.94	1 000.00	2 393 583.94
17 – Domaine de Tassy	169 784.34	28 430.00	198 214.34
84 – Gymnases intercommunaux	39 616.40	4 600.00	44 216.40
85 – Stade d'Athlétisme Tourrettes	480 763.04	4 544.00	485 307.04
86 – Stade de foot de Fayence	28 220.00	9 400.00	37 620.00
87 – Maison du Lac	14 400.00	15 182.00	29 582.00
90 – SCOT / PCAET	109 514.00	5 800.00	115 314.00
91 – Opérations diverses – Subvention au Syndicat Mixte du Vol à Voile pour la toiture du bâtiment hébergeant le Relais Solidarité	108 547.36	20 000.00	128 547.36
92 – Pistes cyclables	311 304.00	36 000.00	347 304.00
95 – Maison Intercommunale de la Petite Enfance	1 844 108.16	1 800.00	1 845 908.16
98 – Base d'aviron	161 810.59	2 261.42	164 072.01
99 – Développement économique	690 490.76	97 220.00	787 710.76
101 – Pôles intermodaux	267 248.80	43 200.00	310 448.80
104 - Médiathèques	47 696.00	3 000.00	50 696.00
Autres opérations	1 071 172.40		1 071 172.40
Total des propositions nouvelles	9 660 889.32	276 237.42	9 937 126.74

4. Recettes d'investissement

Chapitres Opérations	BP 2023	DM1	Budget total 2023
Non affecté – Virement du fonctionnement, FCTVA et opérations d'ordre	5 581 067.45	163 475.18	5 744 542.63
76 - PIDAF	0.00	334 282.58	334 282.58
85 – Stade d'Athlétisme Tourrettes – Subvention du Département et diminution de l'emprunt	395 052.00	- 270 000.00	125 052.00
99 – Développement économique	41 352.00	48 479.66	89 831.66
Autres opérations	3 643 417.87		3 643 417.87
Total des propositions nouvelles	9 660 889.32	276 237.42	9 937 126.74

Le Président demande à l'Assemblée de se prononcer sur la décision modificative n° 1 qui nécessite des virements de crédits et génère une augmentation globale de l'enveloppe budgétaire de 547 237.42€.

Décision :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,
ENTENDU cet exposé,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

- **VOTE** la décision modificative n° 1 sur le budget principal, par chapitre pour la section de fonctionnement et par opération pour la section d'investissement, telle que détaillée dans le document budgétaire ci-joint,
- **HABILITE** le Président à procéder à l'exécution comptable de cette décision.

Vote à l'unanimité

**BUDGET ANNEXE DÉCHETS MÉNAGERS ET ASSIMILÉS
DÉCISION MODIFICATIVE N°1
DCC 231010/06**

Exposé :

R. BOUCHARD souligne la bonne santé du budget des déchets ménagers et assimilés dans un contexte de déploiement de la redevance incitative. La maîtrise de ce budget et l'absence de soucis de trésorerie permettent d'aborder l'année « à blanc » avec sérénité.

Il informe l'assemblée que la décision modificative n°1 (DM 1), détaillée ci-dessous, présente les modifications de prévisions budgétaires rendues nécessaires pour tenir compte de l'ajustement de la fiscalité notifiée postérieurement au vote du BP 2023.

Ces modifications aboutissent à une diminution du budget Annexe DMA 2023 de 309 185€, dont une baisse de 49 185€ de la section de fonctionnement et une de 260 000€ de la section d'investissement.

Après prise en compte des éléments suivants :

1. Dépenses de fonctionnement

Chapitres	BP 2023	DM1	Budget total 2023
011 – Charges à caractère général	6 058 568.97	- 113 485.00	5 945 083.97
012 – Charges de personnel	2 460 000.00		2 460 000.00
65 – Autres charges de gestion courante	52 000.00	4 300.00	56 300.00
66 – Charges financières	41 996.22		41 996.22
67 – Charges spécifiques	5 000.00		5 000.00
68 – Dotation aux provisions	6 503.00		6 503.00
042 – Opérations d'ordre (Amortissements)	668 910.25	60 000.00	728 910.25
023 – Virement à l'investissement	525 000.00		525 000.00
Total des propositions nouvelles	9 817 978.44	- 49 185.00	9 768 793.44

- Baisse des tonnages d'OM, du coût du transport et du traitement

2. Recettes de fonctionnement

Chapitres	BP 2023	DM1	Budget total 2023
70 – Produits des services et divers	560 737.00	- 78 000.00	482 737.00
731 – Fiscalité locale	7 188 196.00	11 500.00	7 199 696.00
74 – Dotations et participations	1 123 540.51		1 123 540.51
75 – Autres produits de gestion courante		8 315.00	8 315.00
013 – Atténuations de charges	17 715.71	9 000.00	26 715.71
042 – Opérations d'ordre	19 700.00		19 700.00

002 – Excédent de fonctionnement reporté	908 089.22		908 089.22
Total des propositions nouvelles	9 817 978.44	- 49 185.00	9 768 793.44

- Régularisation de la TEOM
- Baisse de la Redevance Spéciale

5. Dépenses d'investissement

Chapitres	BP 2023	DM1	Budget total 2023
040 – Opérations d'ordre entre sections	19 700.00		19 700.00
041 – Opérations d'ordre à l'intérieur de la section	10 000.00		10 000.00
16 - Emprunts	203 614.00		203 614.00
20 – Immobilisations incorporelles	53 851.90	1 200.00	55 051.90
21 - Immobilisations corporelles	2 246 994.78	238 800.00	2 485 794.78
23 – Immobilisations en cours	744 560.69	- 500 000.00	244 560.69
Total des propositions nouvelles	3 278 721.37	- 260 000.00	3 018 721.37

- Report en 2024 des travaux pour la plateforme de végétaux de Bagnols
- Réaffectation d'une partie des crédits sur l'achat de bacs, colonnes et cache-bacs pour la RI

6. Recettes d'investissement

Chapitres	BP 2023	DM1	Budget total 2023
001 – Excédent d'investissement reporté	80 655.17		80 655.17
021 – Virement de la section de fonctionnement	525 000.00		525 000.00
040 - Opérations d'ordre entre sections	668 910.25	60 000.00	728 910.25
041 – Opérations d'ordre à l'intérieur de la section	10 000.00		10 000.00
10 – Dotations, fonds divers et réserves	528 478.51		528 478.51
13 – Subventions d'investissement	813 677.44		813 677.44
16 - Emprunts	652 000.00	- 320 000.00	332 000.00
Total des propositions nouvelles	3 278 721.37	- 260 000.00	3 018 721.37

- Dotation aux amortissements
- Report en 2024 de l'emprunt pour la plateforme de végétaux de Bagnols

Le Président demande à l'Assemblée de se prononcer sur la décision modificative n° 1 pour le budget annexe des Déchets Ménagers et Assimilés qui génère une diminution globale de l'enveloppe budgétaire de 309 185€.

Débats :

JY. HUET questionne : « la baisse des tonnages des déchets résiduels correspond-elle à l'augmentation des tonnages sur le tri ? »

R. BOUCHARD ne pense pas qu'il y ait actuellement un lien de cause à effet. Il s'agit davantage d'une prise de conscience progressive où les usagers commencent à réfléchir à une meilleure gestion de leurs déchets.

Pour **A. GUY** la baisse des tonnages d'ordures ménagères est également liée au développement du compostage sur le territoire.

JY. HUET rapporte qu'un organisme privé propose d'effectuer des opérations de broyage pour les professionnels. Cette prestation serait facturée directement au client dont les déchets verts seraient broyés et traités sur place. Cela permettrait de limiter les tonnages de déchets verts apportés sur les déchetteries. Ne faudrait-il pas encourager cette initiative ?

A. GUY rappelle que les 6000 tonnes de déchets verts déposés sur la déchetterie de Tourrettes sont gérées via un contrat avec la société PASINI qui va être renouvelé l'année prochaine. Si l'organisme privé qui s'est manifesté, souhaite les

prendre en charge , il faudra qu'il postule au marché public pour cette prestation de service.

Cette question de la prise en charge et du traitement des déchets verts est peut-être à aborder en bureau ou en conseil communautaire car les 6000 tonnes de déchets verts proviennent majoritairement de professionnels, alors que la déchetterie n'a pas vocation à les récupérer.

JY. HUET précise que la démarche entreprise par cet organisme privé sous-entend la mise à disposition, par la collectivité, d'un terrain destiné à servir de plateforme pour le dépôt des déchets verts. Cette solution serait-elle financièrement intéressante pour la CCPF ?

R. BOUCHARD considère qu'en fournissant le terrain, la collectivité participerait à une mise en concurrence déloyale puisqu'elle accorderait des moyens à un entrepreneur au détriment d'un autre. Il ne faudrait donc pas créer un précédent. **A. GUY** confirme que la CCPF entrerait en concurrence déloyale avec un professionnel.

Elle réitère l'intérêt à se poser la question de l'acceptation des déchets verts provenant de professionnels sur la déchetterie car, si des organismes privés sont capables de s'en charger, ce n'est plus à la CCPF de les accepter.

Décision :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

ENTENDU cet exposé,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

- **VOTE** la décision modificative n° 1 sur le budget annexe « Déchets Ménagers et Assimilés », par chapitre pour la section de fonctionnement et la section d'investissement, telle que détaillée dans le document budgétaire ci-joint,
- **HABILITE** le Président à procéder à l'exécution comptable de cette décision.

Vote à l'unanimité

BUDGET ANNEXE EAU - DÉCISION MODIFICATIVE N°1
DCC 231010/07

Exposé :

LE PRESIDENT informe l'assemblée que la décision modificative n°1 (DM 1), détaillée ci-dessous, présente les virements de crédits budgétaires, en section de fonctionnement, suite à la modification de la nomenclature M49 au 1^{er} janvier 2023 pour la redevance de prélèvement reversée à l'Agence de l'eau.

Ces virements sont sans incidence sur la section de fonctionnement et sur l'enveloppe globale du budget annexe de l'eau 2023.

Après prise en compte des éléments suivants :

7. Dépenses de fonctionnement

Chapitres	BP 2023	DM1	Budget total 2023
Chapitre 011 – Charges à caractère général	3 291 928.06	- 1 337 151.06	1 954 777.00
Chapitre 012 – Charges de personnel	2 720 640.00		2 720 640.00
Chapitre 014 – Atténuations de produits	864 402.00	1 337 151.06	2 201 553.06
Chapitre 65 – Autres charges de gestion courante	115 000.00		115 000.00
Chapitre 66 – Charges financières	121 706.88		121 706.88
Chapitre 67 – Charges exceptionnelles	140 000.00		140 000.00
Chapitre 68 – Dotations aux provisions	26 634.00		26 634.00
Chapitre 022 – Dépenses imprévues	282 272.19		282 272.19
Chapitre 023 – Virement à l'investissement	3 650 000.00		3 650 000.00
Chapitre 042 – Opérations d'ordre (Amortissements)	1 627 396.30		1 627 396.30
Total des propositions nouvelles	12 839 979.43	0.00	12 839 979.43

8. Recettes de fonctionnement

Chapitres	BP 2023	DM1	Budget total 2023
Chapitre 013 – Atténuations de charges	16 300.00		16 300.00
Chapitre 70 – Ventes de produits et prestations	8 423 149.78		8 423 149.78
Chapitre 77 – Produits exceptionnels	20 000.00		20 000.00
Chapitre 042 – Opérations d'ordre	534 892.73		534 892.73
002 – Excédent de fonctionnement reporté	3 845 636.92		3 845 636.92
Total des propositions nouvelles	12 839 979.43		12 839 979.43

Le Président demande à l'Assemblée de se prononcer sur la décision modificative n° 1 qui est sans incidence sur la section de fonctionnement et sur l'enveloppe globale du budget annexe de l'eau 2023.

Décision :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

ENTENDU cet exposé,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

- **VOTE** la décision modificative n° 1 sur le budget annexe de l'eau, par chapitre pour la section de fonctionnement, telle que détaillée dans le document budgétaire ci-joint,
- **HABILITE** le Président à procéder à l'exécution comptable de cette décision.

Vote à l'unanimité

BUDGET ANNEXE ASSAINISSEMENT - DÉCISION MODIFICATIVE N°1 DCC 231010/08

Exposé :

LE PRÉSIDENT informe l'Assemblée que la décision modificative n°1 (DM 1), détaillée ci-dessous, présente des modifications de prévisions budgétaires pour permettre la passation d'opérations patrimoniales.

Ces ajustements aboutissent à une augmentation de 60 000€ de la section d'investissement du budget annexe de l'assainissement 2023.

Après prise en compte des éléments suivants :

9. Dépenses d'investissement

Chapitre	BP 2023	DM1	Budget total 2023
041 – Opérations patrimoniales	100 000	+ 60 000	160 000
Total des propositions nouvelles	100 000	+ 60 000	160 000

10. Recettes d'investissement

Chapitre	BP 2023	DM1	Budget total 2023
041 – Opérations patrimoniales	100 000	+ 60 000	160 000
Total des propositions nouvelles	100 000	+ 60 000	160 000

Le Président demande à l'Assemblée de se prononcer sur la décision modificative n° 1 qui nécessite une ouverture de crédits et génère une augmentation globale de l'enveloppe budgétaire de 60 000€.

Décision :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

ENTENDU cet exposé,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

- **VOTE** la décision modificative n° 1 sur le budget annexe de l'assainissement, par chapitre pour la section d'investissement, telle que détaillée dans le document budgétaire ci-joint,

- **HABILITE** le Président à procéder à l'exécution comptable de cette décision.

Vote à l'unanimité

**DEMANDE D'ADMISSION EN NON-VALEUR DE CRÉANCES IRRÉCOUVRABLES SUR LES
BUDGETS ANNEXES DMA, EAU ET ASSAINISSEMENT
DCC 231010/09**

Exposé :

Le service comptable du SGC de l'Estérel a adressé, le 27/06/2023, 4 créances irrécouvrables sur les budgets annexes Déchets Ménagers et Assimilés, Eau et Assainissement et en sollicite leur admission en non-valeur par délibération de l'assemblée délibérante.

Ces créances irrécouvrables, relatives à des impayés de 2020 à 2022, s'élèvent à un montant total de 246.59€ répartis comme suit :

- Budget annexe DMA	:	54.80€
o Année 2021	:	34.80€
o Année 2022	:	20.00€
- Budget annexe de l'EAU (2022)	:	41.79€
- Budget annexe assainissement (2020 ANC)	:	150.00€

Le Président rappelle que les titres irrécouvrables maintenus à l'actif du bilan des créances faussent la sincérité et donc la fiabilité des comptes.

Décision :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

ENTENDU cet exposé,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

- **DÉCIDE** de statuer sur l'admission en non-valeur des 246.59€ de titres de recettes dont le détail est joint à la présente délibération pour transmission au contrôle de légalité ;
- **AUTORISE** l'émission de mandats administratifs sur l'article 6541 des budgets annexes DMA, Eau et Assainissement ;
- **PRÉCISE** que les crédits nécessaires ont été inscrits aux budgets primitifs 2023 des budgets concernés.

Vote à l'unanimité

**APPROBATION DU MONTANT DÉFINITIF DES ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION
POUR 2023
DCC 231010/10**

S.BEREHOUC explique qu'il s'agit de prendre en compte le nouveau système de refacturation des frais liés à l'établissement des cartes d'identité et des passeports actuellement assumé par la commune de Fayence. Jusqu'à présent, ces frais étaient refacturés dans le cadre des attributions de compensation (AC). Ils vont désormais l'être en direct par la commune. Les AC sont donc réajustées en conséquence.

S.BEREHOUC précise que les attributions de compensation définitives dont le montant total s'élève à 2 488 469.27€, seront les AC provisoires de 2024.

V. VIAL ajoute que les conventions sont en cours de finalisation avec les communes de Fayence pour 2023, et de Fayence et Montauroux pour 2024. Elles seront à l'ordre du jour du prochain conseil communautaire de décembre.

Décision :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 35 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code Général des Impôts, notamment l'article 1609 nonies C ;

VU le rapport de la CLECT, validé en séance du 24 septembre 2021 ;

VU la délibération n° 221206/03 du 06/12/2022 fixant les montants des attributions de compensation définitives pour 2022, bases des attributions de compensation provisoires pour 2023 ;

CONSIDÉRANT que la C.L.E.C.T. ne s'est pas réunie cette année pour procéder à l'évaluation de nouvelles charges transférées ;

CONSIDÉRANT que les coûts de mutualisation des passeports et CNI doivent être exclus du calcul des attributions de compensation dès 2023, car indépendants de tout transfert de compétences ;

ENTENDU cet exposé,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

- **FIXE** les montants des Attributions de Compensation définitives pour les communes membres de la Communauté de Communes, au titre de l'année 2023, tels qu'indiqués ci-dessous, pour un montant total de 2 488 469.27€ ;
- **PRÉCISE** que ces montants seront appliqués pour les Attributions de Compensation provisoires 2024 ;
- **AUTORISE** le Président à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Communes	AC provisoires	AC définitives
Bagnols-en-Forêt	31 143.28€	31 686.30€
Callian	337 462.32€	340 574.55€
Fayence	316 452.83€	322 588.15€
Mons	- 19 132.53€	- 18 516.56€
Montauroux	478 026.30€	483 586.17€
Saint-Paul-en-Forêt	14 525.56€	15 562.97€
Seillans	51 307.38€	53 058.02€
Tanneron	701 812.35€	702 120.34€
Tourrettes	555 758.82€	557 809.33€
Total	2 467 356.31€	2 488 469.27€

Vote à l'unanimité

**VERSEMENT D'UN FONDS DE CONCOURS SUR LE BUDGET PRINCIPAL POUR L'ACCÈS À
LA Z.A. LA GRANDE VIGNE À CALLIAN
DCC 231010/11**

Exposé :

La loi n° 2015-991 du 7 août 2015, dite loi NOTRe, a entraîné le transfert obligatoire des Zones d'Activité Economique des communes vers la CCPF à compter du 01/01/2017.

Un travail exhaustif de recensement et d'évaluation a été conduit en concertation avec les communes et des éclaircissements juridiques ont été tardivement apportés par la Préfecture du Var quant aux conditions de transfert des équipements constitutifs des ZAE.

Par la suite, les statuts ont été révisés, par délibération du 18/02/2020, pour acter le transfert, au titre de la compétence voirie d'intérêt communautaire, des voiries de desserte des zones d'activité ainsi que des voiries de circulation interne à ces ZA, nouveaux statuts validés par l'arrêté préfectoral du 22/12/2020.

La CLECT s'est enfin réunie le 24/09/2021 pour l'évaluation de ce transfert de charges à déduire des Attributions de Compensation à compter du 01/01/2022 seulement.

Dans l'intervalle, la Commune de CALLIAN a dû prendre en charge les travaux d'amélioration et de sécurisation de l'entrée et de la sortie du nouveau LIDL.

Pour tenir compte de cette situation, il est proposé de verser à la Commune de CALLIAN un fonds de concours afin de participer au financement de ces travaux.

Conformément aux dispositions de l'art. L.5214-16 V du Code général des collectivités territoriales, « *Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours.* »

Dans le cas présent, le fonds de concours apporté par la CCPF se situera au plafond ainsi défini, soit 50% du montant de l'opération hors subventions. Les travaux étant désormais achevés, le coût définitif est précisément connu.

Montant total engagé par la commune	64 343,00€ HT
Subventions	0€
Montant retenu	64 343,00€ HT
Plafond du fonds de concours intercommunal	50% x 64 343,00€ = 32 171,50€
Montant du fonds de concours intercommunal	32 171,50€

Débats :

JY. HUET demande que la signalisation soit améliorée.

Décision :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L5214-16 V ;

VU les statuts de la Communauté de communes du Pays de Fayence (CCPF) et notamment les dispositions incluant la Commune de CALLIAN comme l'une de ses communes membres, ainsi que celles rendant la CCPF compétente en matière de développement économique, y compris l'aménagement des zones d'activités existantes ;

CONSIDÉRANT que la Commune de CALLIAN a financé les travaux d'amélioration et de sécurisation de l'entrée et de la sortie du nouveau LIDL et qu'il est envisagé, dans ce cadre, d'octroyer un fonds de concours à la commune de CALLIAN ;

CONSIDÉRANT que le montant du fonds de concours demandé n'excède pas la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours ;

ENTENDU cet exposé,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

- **DÉCIDE** de verser un fonds de concours à la Commune de CALLIAN en vue de participer au financement des travaux d'amélioration et de sécurisation de l'entrée et de la sortie du nouveau LIDL, à hauteur de 32 171.50€ ;
- **AUTORISE** le Président à signer tout acte afférent à cette demande.

Vote à l'unanimité

**RÉHABILITATION DE LA STEP DE BROVÈS-EN-SEILLANS
DEMANDE D'UN FONDS DE CONCOURS
BUDGET ANNEXE DE L'ASSAINISSEMENT
DCC 231010/12**

Exposé :

Suite au transfert des compétences « eau » et « assainissement » au 1er janvier 2020, la CCPF a établi un inventaire complet et détaillé des biens mis à sa disposition par les communes. Il en ressort que certains ouvrages étaient particulièrement dégradés ou même en fin de vie, et auraient théoriquement dû être remis en état voire intégralement renouvelés avant le transfert. Tel est notamment le cas de la station d'épuration de Brovès en Seillans.

Pour tenir compte de cette situation, il a été décidé de recourir à un fonds de concours communal afin de participer au financement de la reconstruction de cet ouvrage. Cette contribution permettra de limiter la part de financement issue des factures des usagers de l'ensemble du territoire communautaire.

Conformément aux dispositions de l'art. L.5214-16 V du Code général des collectivités territoriales, « *Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours.* »

Dans le cas présent, le fonds de concours apporté par la commune se situera au plafond ainsi défini, soit 50% du montant de l'opération hors subventions. Les travaux étant désormais achevés, le coût définitif est précisément connu.

Montant total des travaux réalisés	194 206,16 € HT
Subventions	0 €
Montant retenu	194 206,16 € HT
Plafond du fonds de concours communal	50% x 194 206,16 € = 97 103,08 €
Montant du fonds de concours communal	97 103,08 €

Décision :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L5214-16 V ;

VU les statuts de la Communauté de communes du Pays de Fayence (CCPF) et notamment les dispositions incluant la commune de SEILLANS comme l'une de ses communes membres, ainsi que celles rendant la CCPF compétente en matière d'assainissement collectif ;

CONSIDÉRANT que la CCPF a réhabilité la STEP de BROVES en SEILLANS et que, dans ce cadre il est envisagé de demander un fonds de concours à la commune de SEILLANS ;

CONSIDÉRANT que le montant du fonds de concours demandé n'excède pas la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours ;

ENTENDU cet exposé,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

- **DÉCIDE** de demander un fonds de concours à la Commune de SEILLANS en vue de participer au financement de la réhabilitation de la STEP de BROVES, à hauteur de 97 103.08€ ;
- **AUTORISE** le Président à signer tout acte afférent à cette demande.

Vote à l'unanimité

OUVERTURE DE COMPTES À TERME – DÉLÉGATION DE POUVOIR DCC 231010/13

S.BEREHOUC explique que, par principe, les collectivités ne peuvent pas faire de placements. Quelques exceptions sont prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales depuis 2004 mais la CCPF n'y recourait pas car les taux proposés étaient aussi bas que ceux des taux d'intérêts des prêts contractés par la Communauté de communes. Aujourd'hui, la situation change avec des taux avoisinants les 3,60 / 3,70%.

Les placements de trésorerie peuvent se réaliser par l'ouverture d'un Compte A Terme (CAT) auprès du Trésor Public pour une durée maximale de 12 mois. Parmi les dérogations qui peuvent être éligibles au CAT figure la vente d'éléments du patrimoine, ce qui est le cas avec les cessions de parcelles programmées sur la ZA de Brovès.

Le recours à des produits de placements permettrait de générer des produits financiers. Une simulation effectuée sur la base des 368 000€ de recettes générées par les ventes parcellaires permettrait de dégager 13 000€ d'intérêts (sur la base d'un taux de 3,63%).

Décision :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 2003-1311 du 30 décembre 2003 de finances pour 2004 ;

VU le décret n° 2004-628 du 28 juin 2004 portant application de l'article 116 de la loi de finances pour 2004 (n° 2003-1311 du 30 décembre 2003) et relatif aux conditions de dérogation à l'obligation de dépôt auprès de l'Etat des fonds des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-2, L. 2122-22, L.2122-23 et L.5211-10 ;

CONSIDÉRANT que les collectivités locales sont soumises à l'obligation de dépôt de leurs fonds disponibles auprès de l'Etat qui ne verse pas d'intérêt ;

CONSIDÉRANT que toutefois, les articles L. 1618-1 et L. 1618-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) permettent de déroger à cette règle lorsque les fonds qui peuvent être placés proviennent de libéralités, de l'aliénation d'éléments du patrimoine comme des cessions immobilières, d'emprunts dont l'emploi est différé pour des raisons indépendantes de la volonté de la collectivité ou de recettes exceptionnelles dont la liste a été fixée par un décret en Conseil d'Etat du 28 juin 2004 (Indemnités d'assurance, sommes perçues à l'occasion d'un litige ... les dédits et pénalités reçus à l'issue de l'exécution d'un contrat) ;

CONSIDÉRANT les prochaines cessions programmées cette année sur la ZA de BROVES, le recours à des produits de placements financiers permettrait de générer des produits financiers ;

CONSIDÉRANT que les placements de trésorerie peuvent se réaliser par l'ouverture d'un Compte A Terme (CAT) auprès du Trésor Public (une collectivité pouvant détenir plusieurs comptes à terme), dont les caractéristiques sont les suivantes :

- Tranches des versements : multiple de 1 000€
- Versements supplémentaires impossible : il faut ouvrir un nouveau CAT
- Durée du placement : mensuelle à déterminer à l'ouverture du CAT et maximum de 12 mois
- Taux d'intérêt : selon le barème mensuel qui se réfère à une table calendaire de 360 jours. Les intérêts sont calculés à compter du jour du placement jusqu'à la veille de l'arrivée de l'échéance

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

- **AUTORISE** l'ouverture d'un ou plusieurs Comptes A Terme auprès du Trésor Public, d'une durée maximum de 12 mois ;
- **DÉLÈGUE** au Président, pour la durée du mandat, le pouvoir de souscrire, par simple décision, un ou plusieurs Comptes à Terme auprès du Trésor Public dans les conditions et pour les cas prévus par les textes ci-dessus référencés : libéralités, aliénation d'éléments du patrimoine comme des cessions immobilières, emprunts dont l'emploi est différé pour des raisons indépendantes de la volonté de la collectivité ou recettes exceptionnelles dont la liste a été fixée par un décret en Conseil d'Etat du 28 juin 2004 ;
- **PRÉCISE** que les recettes occasionnées seront imputées sur les budgets concernés.

Vote à l'unanimité

AVENANT À LA CONVENTION DE SUBVENTION AU TITRE DU DISPOSITIF CONSEILLER NUMÉRIQUE FRANCE SERVICES DCC 231010/14

Exposé :

Le Président rappelle à l'assemblée que dans le cadre du volet « Inclusion Numérique » du plan de relance, l'Etat a lancé le dispositif « Conseiller numérique France Services », piloté et animé par l'Agence nationale de la cohésion des territoires (ANCT).

Ce dispositif s'adresse aux structures publiques et privées souhaitant recruter un ou plusieurs conseiller(s) numérique(s) afin de participer à l'appropriation du numérique par tous. La Communauté de communes du Pays de Fayence (CCPF) a candidaté à ce dispositif dès son lancement, début 2021, et a été retenue.

Elle a ainsi bénéficié d'une subvention d'un montant forfaitaire de 50 000 euros pour une durée de 2 ans minimum par poste. Depuis août 2021, ce conseiller numérique est venu renforcer les deux agents France Services déjà en poste.

Il a bénéficié d'une formation obligatoire et peut ainsi accompagner les usagers sur trois thématiques considérées comme prioritaires :

1. Soutenir les usagers dans leurs besoins quotidiens liés au numérique : travailler à distance, consulter un médecin, vendre un objet, acheter en ligne, etc. ;
2. Sensibiliser aux enjeux du numérique et favoriser des usages citoyens et critiques : s'informer et apprendre à vérifier les sources, protéger ses données personnelles, maîtriser les réseaux sociaux, suivre la scolarité de ses enfants, etc. ;
3. Rendre autonomes pour réaliser des démarches administratives en ligne.

En mai 2022, le Sous-préfet de Draguignan a signalé que 4 postes de conseillers numériques étaient encore disponibles, à la suite du désistement de structures qui avaient candidatées. La CCPF s'est alors portée volontaire pour bénéficier d'un poste de Conseiller numérique supplémentaire, ayant vocation à intervenir au sein des médiathèques et des mairies du territoire, afin de se rapprocher des habitants et de leur éviter de se déplacer jusqu'à France Services.

La candidature de la CCPF ayant été retenue, un avenant à la convention initiale lui a été adressé par l'ANCT, le 19 juillet 2023. Le Président propose par conséquent à l'assemblée d'approuver cet avenant à la convention de subvention au titre du dispositif Conseiller Numérique France Services.

Décision :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

Entendu cet exposé,

- **CONSIDÉRANT** le dispositif « Conseiller numérique France Services », piloté et animé par l'Agence nationale de la cohésion des territoires ;
- **CONSIDÉRANT** l'importance d'apporter aux habitants du territoire intercommunal un soutien et un accompagnement dans leurs besoins quotidiens liés au numérique, que ce soit pour des démarches et usages personnels ou des démarches administratives de plus en plus dématérialisées ;
- **CONSIDÉRANT** l'opportunité de pouvoir bénéficier d'un deuxième Conseiller Numérique France Services sur le territoire ;

APRÈS EN AVOIR DELIBÉRÉ :

- **APPROUVE** l'avenant à la convention de subvention au titre du dispositif France Services, tel qu'annexé ;
- **AUTORISE** le Président à signer cet avenant et tout document s'y rapportant.

Vote à l'unanimité

**DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DU DISPOSITIF
FRANCE SERVICES POUR L'EXERCICE 2023
DCC 231010/15**

Exposé :

Le Président rappelle à l'assemblée le transfert de la Maison de Services au Public (MSAP) à la Communauté de Communes à compter du 1^{er} janvier 2016.

Il rappelle également que cette MSAP a été labellisée « France Services » par l'Etat au 1^{er} janvier 2020, parmi les premières du Var.

Il indique enfin que cette France Services a accueilli plus de 11 000 personnes en 2022, soit en moyenne plus de 40 demandes par jour d'ouverture.

Pour l'exercice 2023, le budget prévisionnel de fonctionnement de la France Services du Pays de Fayence s'établit à 151 825 €. Afin de permettre la continuité des actions menées par ce service public pour l'ensemble des habitants du territoire intercommunal, le Président propose à l'assemblée de solliciter l'État pour une subvention de fonctionnement de 35 000 €, au titre du dispositif France Services.

Décision :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

ENTENDU cet exposé,

- **VU** les statuts de la Communauté de communes du Pays de Fayence, et notamment parmi les compétences optionnelles la : « création et gestion de la Maison de Services au Public du Pays de Fayence » ;
- **VU** la convention départementale France Services du 30 janvier 2020, signée par le Préfet du Var, les gestionnaires de France Services, dont la Communauté de communes du Pays de Fayence, et les partenaires France Services ;
- **CONSIDÉRANT** la labellisation par l'État de cette Maison de Services au Public (MSAP) du Pays de Fayence en « France Services » au 1^{er} janvier 2020 ;
- **CONSIDÉRANT** que le budget prévisionnel de fonctionnement de la France Services du Pays de Fayence pour 2023 s'élève à 151 825 euros, et s'équilibre grâce à une participation de l'Etat de 35 000 € dans le cadre du dispositif France Services ;
- **CONSIDÉRANT** que pour permettre la continuité du service public rendu par cette structure en faveur de l'ensemble des habitants du territoire intercommunal, et pour l'équilibre du budget précité, il convient de solliciter le Préfet du Var pour une subvention de fonctionnement de 35 000 euros au titre du dispositif France Services pour l'exercice 2023 ;

APRÈS EN AVOIR DELIBÉRÉ :

- **SOLLICITE** de l'État, dans le cadre du dispositif France Services, une aide financière à hauteur de 35 000 € pour l'exercice 2023,
- **AUTORISE** le Président à effectuer toutes les démarches nécessaires à cette demande et à signer tout document s'y rapportant.

Vote à l'unanimité

III – DÉCHETS MÉNAGERS ET ASSIMILÉS

**RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITÉ DU SERVICE PUBLIC D'ÉLIMINATION
DES DÉCHETS MÉNAGERS ET ASSIMILÉS
ANNÉE 2022
DCC 231010/16**

Exposé :

Conformément au décret n°2015-1827 du 30 décembre 2015 et à ses annexes qui en détaillent le contenu, le Président donne la parole à **R. BOUCHARD** et **A. GUY** afin de présenter au conseil communautaire le rapport annuel sur la qualité et le prix du service public d'élimination des déchets pour l'année 2022 pour l'ensemble du territoire communautaire.

Débats :

JY. HUET souhaite comprendre le système de tarification de la redevance incitative auprès des locataires domiciliés en cœur de village. **A. GUY** explique que les conteneurs collectifs seront équipés de tambours incitatifs dont l'ouverture sera uniquement possible par l'utilisation d'un badge électronique. Chaque locataire doit donc se faire recenser afin d'obtenir ce badge (il s'agit, pour ceux qui en sont déjà dotés de la carte de déchetterie mais elle évoluera certainement vers une carte dématérialisée sur les téléphones portables).

A la demande de **JY. HUET** concernant les problèmes rencontrés par la déchetterie de Tourrettes, **A. GUY** explique qu'ils sont principalement liés à la sur-fréquentation du site. Cette sur-fréquentation s'explique notamment par les tarifs appliqués par la CCPF, bien trop faibles par rapport à ses voisins (notamment pour ce qui concerne les dépôts provenant d'entreprises du 06). Il faudrait donc que la Communauté de communes aligne ses tarifs sur ceux pratiqués dans les Alpes-Maritimes.

R. BOUCHARD ajoute que le site est régulièrement victime d'intrusions, ce qui est un manque à gagner pour la CCPF. En effet, les « D3E » (déchets issus d'équipements électriques et électroniques) sont des cibles particulièrement visées pour la valeur de certains de leurs composants (ex : compresseur dans les réfrigérateurs). Cette problématique est un manque à gagner pour la filière.

A. GUY complète ces propos en indiquant qu'ECO SYSTEME, éco-organisme en charge de cette filière, se propose d'apporter un soutien, via ses avocats, afin de porter systématiquement plainte et dissuader ainsi les individus malintentionnés.

A. COURANT souhaite savoir si les bacs actuellement placés en bout d'impasse seront concernés par une collecte en porte-à-porte dans le cadre de la redevance incitative ? **A. GUY** précise que des nuances existent : s'il s'agit de petites impasses où le camion ne peut accéder, des bacs avec serrures pourront être fournis afin de maintenir leur placement le long de la voie (avec un système de porte clé permettant à l'utilisateur de signaler le moment où il souhaite la levée de son bac). Si certains des usagers s'interrogent sur les modalités de collecte de leur bac, ils sont invités à contacter le service déchets afin qu'un ambassadeur du tri se rende sur place pour comprendre le problème et trouver la solution la plus adaptée.

JY. HUET souhaite avoir un retour sur les premiers mois de mise en place de la prestation de broyage à domicile. **A. GUY** précise que ce service a été interrompu durant les mois de juillet et août pour des raisons de sécurité incendie : en effet, le broyeur thermique dégage énormément de poussières qui retombent sur le moteur et peuvent provoquer des départs de feu.

Le retour d'expérience ne porte donc que sur deux mois : mai et juin. On observe une difficulté des usagers à quantifier leurs apports, ce qui impacte le service. En effet, le temps passé au domicile de l'utilisateur dépend du type de végétaux concernés ainsi que du soin apporté par l'utilisateur à stocker correctement ses végétaux pour en faciliter les manipulations. C'est pourquoi seul un ou deux domiciles sont effectués par jour, le temps d'ajuster tous ces paramètres.

M. REZK : « Pour ce qui concerne les vols dans les déchetteries, ne serait-il pas possible de placer les D3E dans un espace clos ? » **A. GUY** explique que la CCPF travaille en partenariat avec ECO SYSTEME, et que certains D3S sont d'ores et déjà placés dans des caissons sécurisés. Cependant, les apports sont parfois trop importants pour être absorbés par un seul caisson. Une réflexion est donc en cours pour libérer de l'espace sur le site afin d'en placer un second. Sont également prévus un renforcement des alarmes et des grillages de clôture de la déchetterie.

Dans le cadre de l'évolution législative liée aux obligations légales de débroussaillage (les particuliers qui n'auraient pas procédé au débroussaillage de leur parcelle pourraient ne pas être indemnisés en cas d'incendie), le volume des

déchets verts risque de fortement augmenter. **M. REZK** souhaite savoir si des mesures doivent être prises afin d'anticiper ces flux supplémentaires. **A. GUY** répond que la déchetterie est en capacité de les accueillir ; il faudra simplement s'assurer que le prestataire chargé d'effectuer les rotations pour leur évacuation sera bien en mesure d'en effectuer davantage.

J. SAILLET rappelle les propos tenus par **A. GUY** lors de la présentation du rapport concernant la diminution de 7% des ordures ménagères. Indiquer que ce chiffre est la résultante de la redevance incitative lui semble prématuré puisque cette même baisse des tonnages d'ordures ménagères s'observe au niveau national (à l'exception de l'Île-de-France). Il faut donc être prudent puisque le département du Var atteint lui-aussi des baisses de -5 à -6% qui s'expliqueraient notamment par l'inflation ou par le changement des modes de consommation lié à la crise Covid.

A. GUY précise que les baisses de tonnage des ordures ménagères sont davantage de l'ordre de -5% alors que le Pays de Fayence atteint une variation un plus importante que les autres territoires avec -7%. Une analyse plus poussée de ces chiffres montre d'ailleurs qu'à chaque action ciblée du service déchets, les tonnages chutent (ex : sur Tanneron). La baisse des tonnages est donc la résultante de ces deux facteurs : tendance nationale et action locale.

Décision :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

ENTENDU cet exposé,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

- **APPROUVE** le rapport annuel sur la qualité des services publics d'élimination des déchets ménagers et assimilés pour l'année 2022,
- **PRÉCISE** que le rapport annexé à la présente délibération sera consultable sur le site internet de la Communauté de communes du Pays de Fayence (www.cc-paysdefayence.fr) et tenu à disposition pour consultation aux horaires d'ouverture du service.

Vote à l'unanimité

**CONVENTION DE PARTENARIAT POUR LA COLLECTE ET LE RECYCLAGE DES
PETITS DÉCHETS EN ALUMINIUM
DCC 231010/17**

Exposé :

R. BOUCHARD expose :

Citeo/Adelphe a lancé en 2014 un Standard Expérimental relatif aux emballages et objets en aluminium rigides et souples issus de la collecte séparée et extraits sur refus de tri, visant à soutenir le tri et le recyclage des petits déchets en aluminium. Ainsi, jusqu'en 2018, cette catégorie faisait partie d'un standard expérimental distinct du standard Aluminium issu de collecte séparée.

Suite aux résultats concluants des expérimentations sur les centres de tri pilotes et de la pertinence du déploiement du Standard Expérimental sur plusieurs centres de tri du territoire, le flux des petits aluminiums et souples est officiellement intégré au sein du standard Aluminium issu de collecte séparée à partir du 1er janvier 2019.

L'Alliance pour le Recyclage des Capsules en Aluminium (« L'Alliance ») a été créée par Nespresso, Nestlé et JDE début 2020 pour étendre la filière de recyclage initiée par Nespresso il y a 10 ans.

Cette Alliance a pour objectif de recycler toutes les capsules de café en aluminium en développant, d'une part, de nouveaux points de collecte de capsules en aluminium en mettant en place notamment plusieurs centaines de points de collecte dans différentes enseignes de grande distribution, et, d'autre part, en œuvrant à la poursuite du déploiement de la collecte de l'aluminium dans les poubelles de tri sélectif.

Cette convention avec l'Alliance pour le Recyclage des Capsules en Aluminium a pour objet de définir les conditions et modalités de soutiens complémentaires dans le cadre de la mise en œuvre de la filière de recyclage des petits aluminiums et souples du standard Aluminium issus de collectes séparées.

Les objectifs de cette convention :

- Favoriser l'augmentation des performances de collecte et de tri des emballages et objets en aluminium par les habitants du territoire ;
- Participer aux coûts de collecte, de tri et de traitement des emballages et d'objets en aluminium (notamment aux efforts de communication sur le geste de tri) ;
- Verser une dotation aux démarches volontaires des collectivités en faveur du recyclage de l'aluminium, en complément des soutiens financiers de CITEO. Cette dotation s'élève à 300€ par tonne recyclée et soutenue financièrement par CITEO.

Cette convention est rétroactive et est signée pour l'ensemble de l'année 2023.

Décision :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

ENTENDU cet exposé,

VU la convention de partenariat « Flux petits aluminiums et souples du standard aluminium issu de collecte séparée » annexée à la présente délibération ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

- **AUTORISE** le Président à signer la convention de Partenariat avec l'Alliance pour le Recyclage des Capsules en Aluminium ainsi que tout document s'y rapportant.

Vote à l'unanimité

**CONVENTION POUR LA COLLECTE ET LA VALORISATION DES TEXTILES, LINGE DE MAISON ET CHAUSSURES PAR « MONTAGN'HABITS »
DCC 231010/18**

Exposé :

R. BOUCHARD expose :

Depuis 2021, la collecte des textiles, linge de maison et chaussures est assurée par l'association « Montagn'habits » par le biais d'une convention.

L'association « Montagn'habits emploi solidarité », basée à Saint-Auban, a mis en place une action d'insertion par le travail en s'adossant à la collecte de vêtements, de textiles, de chaussures et petites maroquineries usagés ou neufs auprès de particuliers, de collectivités ou d'institutions.

Cette action s'intègre parfaitement dans la politique actuelle de la CCPF en matière de prévention, de tri à la source et de valorisation des déchets ménagers et assimilés. Elle s'intègre également aux mesures prises en faveur de l'insertion et l'emploi.

La première convention signée avec MONTAGN'HABITS arrivant à échéance, il convient de signer une nouvelle convention sur les mêmes termes que la précédente afin d'assurer la continuité de ce service.

Les termes de la convention sont inchangés.

Elle détermine les emplacements, les engagements de chacun, sa durée fixée à trois ans ainsi que les montants et les périodes de versement de la participation financière, à savoir :

	Montant	Période de versement
Première année	2000€	1er trimestre 2024

Deuxième année	2000€	1er trimestre 2025
Troisième année	2000€	1er trimestre 2026

Décision :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

VU la convention pour la collecte et la valorisation des textiles, linge de maisons et des chaussures annexée à la présente délibération ;

ENTENDU cet exposé ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

- **AUTORISE** le Président à signer tout document administratif, technique ou financier nécessaire à l'exécution de la convention avec l'association MONTAGN'HABITS annexée à la présente ;
- **APPROUVE** le principe de versement d'une aide financière de 6000€ répartis sur les 3 ans de conventionnement.

Vote à l'unanimité

**FIXATION DU TARIF 2023 DE LA REDEVANCE SPÉCIALE POUR LES DÉCHETS NON MÉNAGERS
DCC 231010/19**

Exposé :

R. BOUCHARD expose :

En application de l'article L.2333-78 du C.G.C.T., le Conseil Communautaire a instauré en 2012 la redevance spéciale pour les déchets non ménagers et en a approuvé les paramètres de calcul.

Pour rappel, la formule de calcul applicable aux redevables est la suivante :

$$[[(\text{Volume conteneurs} \times \text{nb conteneurs} \times \text{fréquence hebdo}) - 3000] \times \text{nb semaines d'activité}] \times \text{tarif/litre}$$

(avec pour base de calcul d'un tarif au litre, le coût à la tonne des ordures ménagères : frais de collecte, exploitation du quai de transfert, transport et traitement.)

$$\text{Tarif au litre de l'année N} = \text{coût à la tonne de l'année N-1} \times \text{densité moyenne par litre}$$

Densité par litre retenue : 0,105 kg/litre.

Décision :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE :

VU le rapport annuel 2022 sur la qualité et le prix du service public d'élimination des déchets présenté par le Président, **CONSIDÉRANT** que le coût global à la tonne des ordures ménagères et assimilés, tel qu'il ressort du rapport précité (Coût aidés à la tonne pour les OMR) est de 320€,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

- **ARRÊTE** pour l'exercice 2023 le tarif de la redevance spéciale à la somme de 0,0336 € par litre au-delà d'une production de 3000 litres par semaine et en deçà de 8 000 litres par semaine.

Vote à l'unanimité

CHARTRE D'ENGAGEMENT « DÉFI ZÉRO DÉCHET » DCC 231010/20

Exposé :

R. BOUCHARD expose :

Le « défi 0 déchet » est un challenge individuel ou familial visant à diminuer son empreinte écologique ou quotidien :

- En adoptant des gestes simples pour la réduction des déchets
- En partageant des conseils et des astuces
- En assistant à des ateliers collectifs, créatifs et conviviaux.

Tout au long du défi, des ateliers et visites en rapport avec la réduction des déchets sont proposés aux familles.

L'objectif est de réduire ses ordures ménagères d'au moins 10%.

En participant à cette opération, le foyer s'engage à

- Participer aux réunions et ateliers tout au long de l'opération (soit 1 à 2 ateliers par mois pendant toute l'opération) selon le planning,
- Réaliser une pesée de leurs déchets, à chaque sortie de poubelle durant toute l'opération : ordures ménagères, tri (emballages et verre) et biodéchets si compostage,
- S'engager à réduire sa production de déchets.

Afin de permettre la pesée des déchets, la CCPF met à disposition des familles un peson. A l'issue du défi, les familles doivent restituer le peson, dans le cas contraire, il sera facturé 39€.

Décision :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

ENTENDU cet exposé,

VU la charte d'engagement du « défi famille zéro déchet »,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

- **APPROUVE** la charte d'engagement du « défi famille zéro déchet » et la facturation de 39€ pour non restitution du peson.

Vote à l'unanimité

IV – DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

INVENTAIRE DES ZONES D'ACTIVITÉ ÉCONOMIQUE DU PAYS DE FAYENCE DCC 231010/21

Exposé :

N. MARTEL rappelle à l'assemblée que la loi du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, instaure la lutte contre l'artificialisation des sols, avec le ZAN (Zéro Artificialisation Nette) à l'horizon 2050. Pour atteindre cet objectif, cette loi introduit une série de dispositifs et d'outils, dont l'obligation pour les EPCI à fiscalité propre d'établir un inventaire précis des zones d'activités économiques (ZAE).

L'article L.318-8-2 du Code de l'urbanisme précise que devront obligatoirement figurer dans cet inventaire :

- Un état parcellaire des unités foncières composant la zone d'activité économique ;
- L'identification des occupants de la zone d'activité économique ;
- Le taux de vacance de la zone d'activité économique.

L'inventaire doit être arrêté en conseil communautaire dans un délai de deux ans à compter de la promulgation de la loi et réactualisé au moins tous les six ans. Il doit être transmis aux autorités compétentes en matière de SCoT, de document d'urbanisme et de programme local de l'habitat.

Le Président présente à l'assemblée l'inventaire établi par les services de l'EPCI, en collaboration avec l'agence d'urbanisme de l'aire toulonnaise et du Var (audat.var) et finalisé en date du 16 août 2023.

Débats :

M. RAYNAUD demande : « *les espaces liés aux déchets (quai de transfert, déchetteries) sont-ils considérés comme des zones d'activité économique ?* » **N. MARTEL** précise qu'ils ne sont pas répertoriés comme tels.

M. ORFÉO souhaite connaître l'évolution de l'association « CEZAR » récemment créée pour réunir certains entrepreneurs des zones d'activité économique du territoire. Une réunion serait notamment prévue le 24 octobre. Cela est-il confirmé ?

N. MARTEL confirme qu'une date a bien été évoquée par la Chambre de Commerce mais qu'il ne peut confirmer n'ayant pas lui-même l'information définitive.

Décision :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

ENTENDU cet exposé,

- **VU** la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et le renforcement de la résilience face à ses effets, dite loi Climat et Résilience, notamment son article 220 II ;
- **VU** le Code de l'urbanisme, notamment son article L. 318-8-2,
- **VU** les statuts de la Communauté de communes du Pays de Fayence, notamment parmi les compétences obligatoires : « Etude, mise en œuvre, suivi et révision du schéma de cohérence territoriale » et « Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L 4251-16 du CGCT : création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire et aéroportuaire » ;
- **CONSIDÉRANT** l'inventaire des 13 zones d'activité économique du territoire établi en collaboration avec l'agence d'urbanisme de l'aire toulonnaise et du Var (audat.var), tel qu'annexé ;

APRÈS EN AVOIR DELIBÉRÉ :

- **ARRÊTE** l'inventaire des 13 zones d'activité économique du territoire établi en collaboration avec l'agence d'urbanisme de l'aire toulonnaise et du Var (audat.var), tel qu'annexé ;
- **PREND ACTE** de cet inventaire en tant qu'autorité compétente en matière de Schéma de cohérence territoriale (SCoT) ;
- **CHARGE** le Président de le transmettre aux communes du Pays de Fayence, compétentes en matière de Plan Local d'Urbanisme ;
- **DIT** que cet inventaire sera actualisé au plus tard d'ici six ans.

Vote à l'unanimité

V – TOURISME

DEMANDE D'ADHÉSION DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE FAYENCE AU LABEL « VIGNOBLES & DÉCOUVERTE »E DCC 231010/22
--

Exposé :

Créé en 2009, le label « Vignobles & Découvertes » est attribué, pour une durée de 3 ans par Atout France après recommandation du Conseil Supérieur de l'Oenotourisme, à une destination à vocation touristique et viticole proposant

une offre de produits touristiques multiples et complémentaires (hébergement, restauration, visite de cave et dégustation, musée, évènement...).

Ce label permet :

- au client de faciliter l'organisation de son séjour et de l'orienter sur des prestations qualifiées,
- à la destination de gagner en lisibilité et en efficacité dans la distribution et la commercialisation des produits sélectionnés.

Ainsi, l'obtention du label « Vignobles & Découvertes » permettra de valoriser la destination « Pays de Fayence » et d'attirer de nouveaux visiteurs.

Avec ses 7 domaines viticoles et ses 9 villages perchés de son territoire, le Pays de Fayence partage les valeurs de ce label, notamment en termes d'authenticité, de mise en valeur du patrimoine naturel, culturel et humain (savoir-faire, produits de terroir), de plaisir d'accueillir et de consommation responsable.

C'est dans cet objectif, que la Communauté de communes du Pays de Fayence et les communes de Fréjus, Saint-Raphaël, Puget-sur-Argens et Roquebrune-sur-Argens ont décidé de se regrouper afin de solliciter l'obtention du label « Vignobles & Découvertes ». L'Office de Tourisme de Roquebrune-sur-Argens se propose d'être l'organisme porteur et coordinateur de cette candidature.

Au niveau du Pays de Fayence, ce label touristique sera porté par l'Office de Tourisme Intercommunal qui s'engage à : proposer au porteur de projet une offre complète significative et qualifiée en lien avec le vignoble ;

- fournir au porteur de projet toutes les informations nécessaires au montage du dossier de candidature ;
- sélectionner et démarcher des partenaires s'engageant à respecter les critères d'éligibilité au label, à communiquer sur le label, à promouvoir le territoire candidat, et prôner une consommation responsable ;
- s'assurer de la qualité constante des prestataires et tenir à jour le tableau de suivi des partenaires labellisés sur son territoire de compétence ;
- respecter l'intégrité des critères du label national « Vignobles & Découvertes » ;
- apposer la plaque « Vignobles & Découvertes » de façon visible (à l'entrée ou à l'accueil) de tous ses bureaux d'information touristique ;
- intégrer le logo sur son site internet et sur l'ensemble de ses supports de communication ;
- dédier un espace sur son site internet pour la valorisation du label « Vignobles & Découvertes » et des prestataires porteurs de la marque ;
- renvoyer la clientèle vers les autres prestataires porteurs de la marque ;
- fournir les chiffres de fréquentation et de demandes liées à l'œnotourisme ;
- participer aux actions de communication et d'animation entreprises par le réseau ;
- s'engager à communiquer sur la marque et les autres partenaires bénéficiaires de la marque ;
- participer financièrement aux actions validées par le comité technique.

L'ensemble des engagements de chacune de parties figurent dans le projet de convention joint à la présente délibération.

De ce fait, il est proposé aux membres du Conseil communautaire d'approuver l'adhésion du Pays de Fayence, par la voix de son Office de Tourisme intercommunal au label « VIGNOBLES & DÉCOUVERTES ».

Décision :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article R 221-28 ;

VU le Code du Tourisme, notamment les articles L.133-27 et suivants ;

VU la délibération n°2015-0630/01 en date du 30 juin 2015 intégrant la compétence « promotion du tourisme » dans les statuts de la Communauté de communes en application de loi NOTRe ;

VU la délibération n°160628/3 portant création de l'Office de tourisme intercommunal du Pays de Fayence ;

VU les statuts de l'EPIC « Office de Tourisme Intercommunal du Pays de Fayence » ;

VU le règlement d'usage de la marque « Vignobles & Découvertes » mise en place par Atout France ;

CONSIDÉRANT l'importance du secteur viticole et le potentiel touristique qu'il représente ;

CONSIDÉRANT que le label « Vignobles & Découvertes » est un label français gratuit à dimension internationale qui est attribué à un territoire à « vocation touristique et viticole » pour une période de 3 ans ;

CONSIDÉRANT que la marque « Vignobles & Découvertes » permet de développer une mise en réseau sur le territoire labellisé et de favoriser l'émergence d'une véritable destination œnotouristique, répondant aux attentes et aux pratiques des clientèles touristiques sensibles à la thématique du vin ;

CONSIDÉRANT que l'obtention du label « Vignobles & Découvertes » permettra de valoriser la destination « Pays de Fayence » et d'attirer de nouveaux visiteurs ;

CONSIDÉRANT que la CCPF et les communes de Fréjus, Saint-Raphaël, Puget-sur-Argens et Roquebrune-sur-Argens ont décidé de se regrouper afin de solliciter l'obtention du label « Vignobles & Découvertes » créée par Atout France ;

CONSIDÉRANT que l'Office de Tourisme de Roquebrune-sur-Argens se propose d'être l'organisme porteur et coordinateur de cette candidature ;

CONSIDÉRANT que dans une logique de développement touristique, le territoire postulant doit prendre appui sur les initiatives portées par les institutions partenaires du secteur de l'agriculture d'une part via le CIVP (Conseil Interprofessionnel des Vins de Provence) et des institutions du tourisme, d'autre part via Var Tourisme et le Comité Régional du Tourisme ;

ENTENDU cet exposé,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

- **SOLLICITE** l'adhésion du Pays de Fayence par la voix de son Office de Tourisme Intercommunal au label « Vignobles & Découvertes » ;
- **AUTORISE** l'Office de Tourisme de Roquebrune-sur-Argens à déposer une demande d'obtention de ce label auprès d'Atout France ;
- **AUTORISE** le Directeur de l'Office de Tourisme Intercommunal du Pays de Fayence a signé la convention partenariale « Marque Vignobles & Découvertes » regroupant la Communauté de communes du Pays de Fayence et les communes de Fréjus, Saint-Raphaël, Puget-sur-Argens et Roquebrune-sur-Argens annexée à la présente délibération ainsi que tous documents s'y rapportant ;
- **CHARGE** l'Office de Tourisme Intercommunal du Pays de Fayence d'aider au montage du dossier et à animer le réseau local.

Vote à l'unanimité

**NOMINATION D'UN MEMBRE SUPPLÉANT AU SEIN DU COMITÉ DE DIRECTION DE
L'OFFICE DE TOURISME INTERCOMMUNAL
DCC 231010/23**

Exposé :

C. BOUGE expose :

Par délibération du 22 septembre 2020, le conseil communautaire approuvait la composition des membres du comité de direction de l'Office de Tourisme Intercommunal du Pays de Fayence.

Pour rappel, cette composition comprend deux collèges : un collège d'élus et un collège de socio-professionnels.

Le collège des élus est représenté par 11 élus issus des 9 communes du Pays de Fayence avec pour membres le Président de la CCPF et le Vice-Président en charge du Tourisme et de la Culture.

Le collège des socio-professionnels comprend 10 professionnels représentant toutes les professions dont hébergeurs, restaurateurs, prestataires de loisirs dans l'ensemble des villages.

Chaque membre titulaire a un(e) suppléant(e).

Mme Sandrine ALLEXANDRE, actuelle suppléante de Mme Mylène CHRISTINE, ayant quitté ses fonctions, il convient de procéder à son remplacement au titre des producteurs siégeant au sein du collège des socio-professionnels.

Madame Florence VAJDA, propriétaire du domaine viticole du Jas du Bel Argent à Tourrettes a accepté de lui succéder et de s'impliquer dans le Comité de direction de l'Office de Tourisme Intercommunal du Pays de Fayence.

Décision :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU la délibération n°160628/3 portant création de l'Office de tourisme intercommunal du Pays de Fayence ;

VU les statuts de l'EPIC « Office de Tourisme Intercommunal du Pays de Fayence » ;

VU la délibération du conseil communautaire n°200922-27 du 22 septembre 2020 listant les membres du Comité de Direction de l'OTIPF ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de nommer un membre suppléant au sein du collège des socio-professionnels siégeant au Comité de Direction de l'OTIPF suite à la vacance de Mme Sandrine ALEXANDRE ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

- **APPROUVE** la nomination de Mme Florence VAJDA pour siéger, en tant que productrice suppléante, au sein du collège des socio-professionnels du Comité de Direction de l'Office de Tourisme Intercommunal du Pays de Fayence,
- **ENTÉRINE** la mise à jour de la liste des membres de ce comité telle qu'annexée dans le tableau joint.

Vote à l'unanimité

VI - NUMÉRIQUE

**DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC VAR TRÈS HAUT DÉBIT : AVENANT N°9 PORTANT
ÉVOLUTION 2023 DU CATALOGUE DE SERVICES D'ACCÈS AU RÉSEAU D'INITIATIVE
PUBLIQUE VAR TRÈS HAUT DÉBIT
DCC 231010/24**

Exposé :

Le Département et les 11 Établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) du Var non intégralement couverts par l'initiative privée (la Métropole Toulon Provence Méditerranée étant intégralement couverte par l'initiative privée), ont fait le choix d'adhérer au Syndicat Mixte Ouvert « Provence-Alpes-Côte d'Azur Très Haut Débit » (SMO PACA THD) pour exercer avec la Région leur compétence décrite à l'article L.1425-1 du CGCT, relative à l'établissement, l'exploitation et la commercialisation d'infrastructures et réseaux de communications électroniques d'initiative publique (RIP).

Le 28 octobre 2018 le SMO PACA THD a notifié à Orange le contrat de délégation de service public relatif à la conception, l'établissement, l'exploitation, la commercialisation et le financement du réseau de communications électroniques à très haut débit du Var (contrat de DSP) d'une durée de 25 ans pour couvrir les 119 communes du Var non couvertes par l'initiative privée.

En 2022, dans la perspective de la dissolution du SMO PACA THD et afin de garantir la continuité du déploiement de la fibre optique dans le cadre contractuel du contrat de DSP porté par le délégataire Var Très Haut Débit (Var THD), les 13 collectivités concernées (la Région, le Département et les 11 EPCI du Var), ont élaboré une convention de coopération en application de l'article L.2511-6 du code de de la commande publique afin de porter en commun et jusqu'au terme du contrat en 2043, les rôles et responsabilités du Délégant. Cette convention de coopération a été approuvée par le conseil communautaire par délibération n°221026/03 en date du 26 octobre 2022.

Cette gouvernance territoriale innovante pour piloter un tel projet est opérationnelle depuis le 1^{er} janvier 2023 et le Département du Var en est le coordinateur. Elle repose sur une commission de pilotage à travers laquelle les co-déléphants collaborent et arrêtent ensemble des décisions, qui ne deviennent applicables que si l'instance délibérative de chaque délégant l'adopte.

C'est dans ce cadre inédit que s'inscrit la décision portant sur l'avenant N°9 au contrat de DSP, à passer avec le délégataire, Var THD. Cet avenant propose des modifications non substantielles qui sont effectivement conformes avec les dispositions des articles L.3135-1 et R.3135-1 et suivants du Code de la commande publique.

Il a pour objet de faire évoluer le catalogue de services d'accès au réseau d'initiative publique Var Très haut Débit pour :

- répondre aux attentes des clients du réseau 2023,
- suivre l'évolution du marché 2023,
- et se conformer à la réglementation en vigueur.

Les évolutions 2023 concernent principalement :

- la prise en compte des exigences de qualité de service et de débit des fournisseurs d'accès internet relatives à l'offre de collecte,
- la prise en compte de remarques de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes, relatives aux évolutions tarifaires de l'offre d'accès aux prises en fibre optique (FttH) en mode passif,
- l'amélioration du pilotage contractuel de la qualité de service dans l'offre d'accès aux prises en fibre optique (FttH) en mode passif,
- un alignement sur le marché pour l'offre d'hébergement des fournisseurs d'accès internet dans les nœuds du réseau,
- un alignement sur le marché pour l'offre de location du génie civil construit par Var THD.

Conformément à la convention de coopération entre pouvoirs adjudicateurs pour l'aménagement et le développement numérique du Var du 21 décembre 2022 et entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2023, le Président du Département sera autorisé à signer cet avenant n°9 au contrat de DSP en qualité de coordinateur de la convention de coopération, sous condition préalable de l'approbation par l'ensemble des assemblées délibérantes des membres de la convention de coopération.

Décision :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 1425-1, L. 1425-2, et L.1411-6 ;

VU le code des postes et des communications électroniques, et notamment son article L. 34-8-3 ;

VU le code de la commande publique, et notamment ses articles L.2511-6 et L.3135-1 et R.3135-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral des Bouches-du-Rhône en date du 4 octobre 2012 portant création du Syndicat mixte ouvert « Provence-Alpes-Côte d'Azur très haut débit » ;

VU la délibération du 19 octobre 2016 du Syndicat mixte ouvert Provence-Alpes-Côte d'Azur très haut débit relative aux adhésions des Départements des Bouches-du-Rhône et du Var ainsi que des intercommunalités du Var ;

VU la délibération du Conseil Départemental du Var n°A22 du 27 octobre 2016 portant adhésion du Département du Var au syndicat mixte ouvert Provence-Alpes-Côte d'Azur très haut débit,

VU l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2016 portant modification de statuts du syndicat mixte ouvert Provence-Alpes-Côte d'Azur Très Haut Débit,

VU la délibération du conseil communautaire n°170214/01 en date du 14 février 2017, portant adhésion de la Communauté de communes du Pays de Fayence au syndicat mixte ouvert Provence-Alpes-Côte d'Azur Très Haut Débit

VU le contrat de délégation de service public notifié par le syndicat mixte Provence-Alpes-Côte d'Azur Très Haut Débit à Orange le 28 octobre 2018, relatif à la conception, l'établissement, l'exploitation, la commercialisation et le financement du réseau de communications électroniques à très haut débit du Var autorisant le transfert de la convention par le délégant, notamment son article 52 ;

VU la délibération n°21-651 du 17 décembre 2021 du Conseil régional en faveur de la dissolution du Syndicat mixte ouvert Provence-Alpes-Côte d'Azur Très Haut Débit ;

VU la délibération du conseil communautaire n°220531/03 en date du 31 mai 2022, portant approbation de principe de la dissolution du Syndicat mixte ouvert Provence-Alpes-Côte d'Azur Très Haut Débit ;

VU la délibération du conseil communautaire n°221026/03 en date du 26 octobre 2022, portant approbation de la convention de coopération entre la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, le Département du Var et les onze établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) varois situés sur le territoire du réseau d'initiative publique du Var ;

VU la délibération du conseil communautaire n°221206/01 en date du 6 décembre 2022, portant approbation de l'accord de dissolution du Syndicat mixte ouvert Provence-Alpes-Côte d'Azur Très Haut Débit ;

VU l'arrêté préfectoral des Bouches-du-Rhône en date du 27 décembre 2022 portant cessation d'activité du Syndicat mixte ouvert « Provence-Alpes-Côte d'Azur très haut débit » ;

VU la convention de coopération entre pouvoirs adjudicateurs pour l'aménagement et le développement numérique du Var du 21 décembre 2022, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2023,

VU la délibération du conseil communautaire n°230228/06 en date du 28 février 2023, portant approbation de l'avenant n°8 au contrat de délégation de service public relatif à la conception, au financement, à l'établissement et à l'exploitation du réseau de communications électroniques à très haut débit du Var ;

VU la reprise par la coopération des activités du Syndicat Mixte Provence-Alpes-Côte d'Azur Très Haut Débit, conformément à l'accord de dissolution approuvé le 6 décembre 2022 et à l'avenant N°8 susmentionné, en date du 30 mars 2023 ;

VU le projet d'avenant n°9 au contrat de délégation de service public relatif à la conception, au financement, à l'établissement et à l'exploitation du réseau de communications électroniques à très haut débit du Var, portant évolution 2023 du catalogue de services d'accès au réseau d'initiative publique Var Très Haut Débit, tel qu'annexé ;

CONSIDERANT l'avis tacite de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes, intervenu à compter du 26 mai 2023 relatif aux évolutions tarifaires 2023 du réseau Var très haut débit ;

CONSIDERANT la décision n°2023-05-DSP de la commission de pilotage de la coopération entre pouvoirs adjudicateurs du 5 octobre 2023, relative à l'évolution 2023 du catalogue de services annexé au contrat de délégation de service public Var très haut débit ;

ENTENDU cet exposé,

APRÈS EN AVOIR DELIBÉRÉ :

- **APPROUVE** les termes de l'avenant n°9 au contrat de délégation de service public relative à la conception, au financement, à l'établissement et à l'exploitation du réseau de communications électroniques à très haut débit du Var, portant évolution 2023 du catalogue de services d'accès au réseau d'initiative publique Var Très Haut Débit, dont un exemplaire est annexé à la présente délibération ;
- **AUTORISE** le Président du Département du Var, ès-qualités de coordinateur de la convention de coopération entre pouvoir adjudicateurs pour l'aménagement et le développement numérique du Var, à signer cet avenant en application stricte des dispositions de cette dernière.

Vote à l'unanimité

VII – RESSOURCES HUMAINES

<p>BUDGET PRINCIPAL CRÉATION D'UN EMPLOI : CHARGÉ(E) DE COOPÉRATION TERRITORIALE DCC 231010/25</p>

Exposé :

Le Président rappelle que conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de la collectivité sont créés par l'organe délibérant et qu'il appartient à ce dernier de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Il rappelle que par délibération du 28 février 2023, le Conseil Communautaire a approuvé la Convention Territoriale Globale (CTG) avec la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) du Var pour la période 2023-2027.

Ce nouveau contrat remplace le Contrat Enfance Jeunesse (CEJ) et prévoit la création d'un poste de chargé(e) de coopération territoriale dont le rôle est de coordonner la CTG et animer la dynamique partenariale locale et institutionnelle avec l'ensemble des acteurs du territoire.

La CAF prévoit de participer au financement de ce poste à hauteur de 24 000 € par an pour encourager les collectivités à s'engager dans un projet à une échelle territoriale.

Eu égard aux conditions de subvention du poste par la CAF, cet emploi pourra être pourvu par un agent contractuel de droit public conformément à l'article L 332-8 du Code Général de la Fonction Publique dès lors que les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient.

Le Président indique que la délibération du 22 mars 2023 ayant le même objet ne permet pas de recruter sur les cadres d'emploi autres que ceux de la filière administrative et qu'il convient, en fonction des profils des candidats, de l'élargir à la filière sociale.

Décision :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

ENTENDU cet exposé,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

- **ABROGE** la délibération n° 230322-24 du 22 mars 2023
- **VOTE** la création de l'emploi de chargé(e) de coopération territoriale ouvert par voie de détachement aux fonctionnaires ou aux contractuels de droit public, dans le cadre de l'article L 332-8 du Code Général de la Fonction Publique
- **PRÉCISE** que les crédits suffisants seront prévus au budget principal (019), chapitre 012.

FILIERE	CE	GRADE	CREATION
ADMINISTRATIVE	Cat B : rédacteur Ou Cat A : attaché	Tous les grades	1 ETP (35 h/s)
SOCIALE	Cat B : moniteur-éducateur ; intervenant familial et animateur territorial ou Cat A : conseiller socio-éducatif ; assistant socio-éducatif et éducateur	Tous les grades	1 ETP (35 h/s)

Vote à l'unanimité

VIII – EAUX ET ASSAINISSEMENT

**AUTORISATION DE SIGNER LE MARCHÉ 0201 DE LOCATION DE CONTENANTS,
ENLÈVEMENTS, TRAITEMENT ET VALORISATION OU ÉLIMINATION DES BOUES DE
STATION D'ÉPURATION DU PAYS DE FAYENCE
DCC 231010/26**

Exposé :

B. HENRY expose :

Le présent marché concerne la collecte, le transport et le traitement des boues (pâteuses et sèches) de 5 stations d'épuration situées sur le territoire de la CCPF : Fayence, Tourrettes, Seillans, Bagnols-en-Forêt et Callian/Montauroux. Actuellement, et depuis le transfert de la compétence assainissement, la gestion des boues du Pays de Fayence est assurée par SEDE environnement sur ses sites de Saint-Julien-le-Montagnier et de Tarascon.

Le contrat étant arrivé à échéance, un accord-cadre relatif à la location de contenants (lot 1 uniquement), l'enlèvement le transport des boues et le traitement et valorisation ou élimination des boues, a donc été lancé.

En application de l'article R. 2162-2 alinéa 2 et R. 2162-13 à R. 2162-14 du code de la commande publique, il s'agit d'un accord-cadre à bons de commande mono-attributaire alloti :

LOT 1 : Transport et traitement des boues pâteuses des STEP de Fayence, Tourrettes et Seillans, d'un montant annuel minimum de 90 000 € HT et annuel maximum de 180 000 € HT.

LOT n° 2 : Transport et traitement des boues sèches/granulés des STEP de Bagnols en forêt et Callian/Montauroux, d'un montant annuel minimum de 15 000 € HT et annuel maximum de 30 000 € HT.

La durée des accords-cadres est de 1 an à compter de leur notification, renouvelable 5 fois maximum.

La procédure de mise en concurrence a été lancée par la CCPF en tant qu'entité adjudicatrice (Régie opérateur de réseaux d'eau potable) selon la procédure formalisée avec négociation des articles L. 2124-3 et R. 2124-4 du code de la commande publique.

Un avis d'appel public à la concurrence a été envoyé le 19/05/2023 au BOAMP et au JOUE, pour une remise des candidatures le 14/06/2022.

4 candidatures ont été remises dans les délais fixés par l'acheteur :

SUEZ ORGANIQUE

SEDE ENVIRONNEMENT

SAUR SAS-Service VALBE

SAS ALLIANCE ENVIRONNEMENT EXPLOITATION.

Après analyse, les candidatures ont été jugées complètes et recevables.

Les candidats ont été invités à remettre une offre avant la date limite du 21/07/2023.

Le candidat SUEZ ORGANIQUE s'étant volontairement retiré de la procédure, 3 offres ont été remises. Tous les candidats ont fait une offre pour les 2 lots.

Une fois les offres initiales analysées, les candidats ont été invités à préciser leurs offres et à participer à une phase de négociation financière.

La commission d'appel d'offres qui s'est réunie le 10/10/2023 a attribué les lots de l'accord-cadre pour la location de contenants, l'enlèvements, le traitement et la valorisation ou l'élimination des boues des stations d'épuration à la SAUR SAS comme suit :

LOT 1 : Transport et traitement des boues pâteuses des STEP de Fayence, Tourrettes et Seillans :

SAUR SAS – Service VALBE

Montant du Détail Quantitatif Estimatif après négociation: 82 776, 90 € HT.

LOT 2 : Transport et traitement des boues sèches/granulés des STEP de Bagnols en forêt et Callian/Montauroux

SAUR SAS – Service VALBE

Montant du Détail Quantitatif Estimatif après négociation: 17 167,40 € HT

Imputation budgétaire : 611.

Débats :

N. MARTEL rappelle les nuisances olfactives générées par le site d'exploitation des boues de la SAUR sur les communes de Tourrettes et de Saint-Paul. De nombreuses plaintes de riverains ont d'ailleurs été déposées à ce sujet.

Sans remettre en cause le marché qui a été attribué dans les règles d'affectation des marchés publics, **N. MARTEL** propose de ne pas donner un blanc-seing à la SAUR et suggère à l'assemblée d'attendre avant de signer l'acte définitif. Ce laps de temps permettrait aux élus de rencontrer la SAUR afin qu'elle s'engage au respect de certaines règles dictées par la collectivité. Par conséquent, il invite les élus à s'abstenir afin de reporter la signature de ce marché.

LE PRÉSIDENT explique que l'objectif serait d'obtenir certains engagements de la part de la SAUR en attendant la signature définitive du marché.

C. BOUGE rappelle que la plateforme est située sur sa commune, sur le site de l'entreprise Fayence Assainissement qui traite des boues de fosses septiques. Les nuisances olfactives sont dramatiques, principalement pour la commune de Saint-Paul et cela met en péril projet de Château Grime.

Par ailleurs, il se dit surpris qu'un avis à l'appel public à la concurrence ait été envoyé le 19 mai, que 3 candidats aient déposé une offre avant le 21 juillet puis que la CCPF ait procédé à une phase de négociation financière sans qu'il soit informé de ces échanges.

Il rappelle que le PLU de Tourrettes a été modifié afin d'encadrer le périmètre de la SAUR et éviter ainsi qu'elle n'agrandisse son site. Il a également alerté la Sous-Préfète ainsi que la DREAL -notamment pour leur transmettre des photos des écoulements pollués qui sortent de la partie sud de la plateforme de la SAUR et qui se déversent dans un cours d'eau qui est un affluent de l'Endre-.

C. BOUGE souhaiterait, qu'à l'image de Fonsante, les élus soient unanimement opposés à la SAUR ; ce qui ne semble pas être le cas puisque la CCPF deviendrait leur client.

LE PRÉSIDENT rappelle que le contexte n'est pas le même puisqu'il s'agit d'un marché public et qu'il faut un motif juridique valable pour rejeter leur offre.

C. BOUGE précise qu'il votera contre cette délibération et s'étonne de l'abstention de **N. MARTEL**.

N. MARTEL explique : *« je m'abstiens car la SAUR étant attributaire du marché, nous pourrions négocier en attendant la signature du marché par le PRÉSIDENT. Le PRÉSIDENT ne signera qu'après des engagements écrits vis-à-vis de la population de la part de la SAUR. De toute façon, si le marché est attribué à un autre prestataire, nous aurons toujours les mêmes nuisances. »*

R. BOUCHARD précise qu'il a participé à la CAO. Il rappelle que toutes les règles applicables aux marchés publics ont été respectées et que les élus doivent arbitrer de façon équitable. Or, il s'avère qu'à l'issue de cette consultation, la SAUR est apparu comme étant le candidat mieux-disant. La question qui s'est rapidement posée aux membres de la CAO est la suivante : « vaut-il mieux être un opposant ou un partenaire pour pouvoir agir sur les nuisances créées par la SAUR ? ». C'est dans cet objectif que des questions complémentaires ont été posées à la SAUR. Cette dernière s'est engagée sur des mesures destinées à réduire les nuisances olfactives.

LE PRÉSIDENT donne lecture de ces mesures :

« Comme indiqué dans notre mémoire technique, notre offre prévoit l'utilisation d'un activateur biologique dès la phase de mélange initial afin d'accélérer le processus de compostage et réduire les émissions d'odeurs. De plus, vous trouverez ci-dessous les actions pouvant être mises en place pour réduire les nuisances olfactives :

- Réduction du tonnage des boues hebdomadaires,
- Augmentation du volume des déchets verts dans les mélanges,
- Ajout dans les mélanges de produits micro-biologiques,
- Arrêt des opérations de criblage ou retournement par vent de sud / sud-est. Les journées de forts vents nous arroserons les andains de composte afin de réduire l'envol de poussières.»

Sur cette dernière mesure, **C. BOUGE** rappelle que le site est en pleine campagne et qu'il n'est donc pas alimenté en eau.

R. BOUCHARD précise qu'il s'agit d'un marché d'un an, renouvelable 5 fois. Par conséquent, la CAO a demandé à la régie des eaux d'être particulièrement vigilante durant cette première année afin de vérifier le respect de ces mesures et que les nuisances olfactives soient sous contrôle. Si ces engagements ne sont pas tenus durant cette première année, le marché ne sera pas reconduit.

Par ailleurs, **R. BOUCHARD** tient à souligner que la SAUR dispose de 1400m³ de surfaces disponibles pour accueillir les boues d'autres clients. Si le Pays de Fayence n'est pas ce client, ce seront donc d'autres apports extérieurs qui seront

acheminés par camions avec les nuisances supplémentaires que cela induit. C'est à l'appui de tous ces éléments que la CAO a pris sa décision.

LE PRÉSIDENT propose que participent aux négociations avec la SAUR :

- les deux maires concernés, **N. MARTEL** et **C. BOUGE**
- **R. BOUCHARD**, au titre de sa délégation sur la gestion des déchets,
- **B. HENRY**, au titre de sa délégation sur l'eau.

M. RAYNAUD explique que la SAUR traite ce que l'on nomme « les miattes » qui sont des matières d'intérêt agronomique issues de traitement des eaux. Les miattes sont des boues de stations d'épuration qui sont mélangées à des déchets verts criblés. Elles sont traitées par un processus de fermentation « aérobique », ce qui induit des matières volatiles assez toxiques. La SAUR utilise ce procédé mais de manière archaïque : en effet, la commune d'Ensues, qui utilise ce même process, recourt à des hangars dans lesquels sont placées des alvéoles. Les émanations dégagées par ces boues sont filtrées et ces hangars ont été placés loin de toute habitation pour minimiser au maximum les nuisances.

M. RAYNAUD ajoute qu'il y a peu de débouché pour ces boues : une très faible partie est commercialisée mais elle ne couvre pas les nouveaux apports, ce qui ne fait qu'accroître les volumes stockés.

La SAUR utilise un traitement qui va être très certainement abandonné puisque la commission européenne souhaite vouloir l'interdire, par principe de précaution, en raison de la présence de composés non désirables et très polluants dans ce type de traitement. La Suisse l'interdit d'ailleurs déjà.

Autre exemple innovant : celui de la ville de Sarreguemines qui a investi dans une unité de méthanisation qui permet de n'émettre aucune pollution olfactive. Il s'agit en effet d'un traitement en cycle fermé où tout le méthane produit est réinjecté dans le circuit GDF.

M. RAYNAUD précise qu'il votera contre cette délibération, considérant que la CCPF ne peut cautionner le type de traitement utilisé par la SAUR et la pollution qu'elle entraîne pour les populations situées à proximité du site.

JY. HUET indique qu'il votera également contre. Il comprend la décision de la CAO, la SAUR étant l'offre la mieux-disante en raison de la proximité de son site qui limite l'impact environnemental et le coût du transport des boues provenant des stations d'épuration du territoire. Cependant, le marché à venir pour la station d'épuration des Estérêts-du-lac ne va pas manquer de faire l'objet d'offres de la part de groupes importants, tels que Véolia ou Suez auquel la CCPF sera liée avec toutes les difficultés de contrôle que cela suppose.

N. MARTEL précise que la plupart des mesures compensatoires sur lesquelles s'est engagée la SAUR ont déjà été mises en œuvre. Il faut cependant la contraindre à s'y engager par écrit avec un process qualifié pour ensuite pouvoir l'annoncer à la population. Il faut se servir de manière strict et énergique de ce levier de négociation.

C. BOUGE : *« je suis effaré que l'on puisse parler de mieux-disant alors qu'il ne s'agit pas de réaliser des économies. On cautionne une pollution inimmuable. En devenant les premiers clients de la SAUR, nous scions nous-même la branche sur laquelle nous sommes assis et devenons clients de quelque chose que l'on réfute. »*

M. REZK propose de suspendre ce point afin de « mettre la pression » sur cette entreprise. Dans l'immédiat, il votera contre car il est inconcevable de signer un contrat avec une entreprise qui pollue le territoire, d'autant plus que des solutions existent (conformément aux propos tenus par M. RAYNAUD).

E. MARTEL souhaite apporter au débat une information importante : actuellement les boues sont transportées jusqu'à la commune de Saint-Julien-le-Montagnier via un contrat qui expire fin octobre. Il faut donc trouver une solution passé ce délai.

C. COULON explique qu'il a demandé, avec le **PRÉSIDENT**, à ce que les services de la régie des eaux effectuent des contrôles en permanence sur site dès qu'un traitement des odeurs est effectué. Il faut donc contraindre la SAUR à déclarer chaque traitement auprès de la régie afin qu'un contrôle soit systématiquement réalisé. Si dans un an, la SAUR ne donne pas satisfaction, la CCPF mettra fin au contrat. Enfin, **C. COULON** rappelle que si la CCPF ne signe pas ce marché, ce seront

des boues d'un autre territoire qui seront stockées sur la plateforme de la SAUR. Les nuisances seront donc toujours présentes sans que la CCPF ne puisse rien maîtriser. Si la CCPF ne profite pas de ce marché pour les contrôler alors personne ne pourra le faire.

B. HENRY rappelle qu'un marché public a été lancé et que la CAO a rendu son avis. Si le conseil communautaire n'attribue pas ce marché, la CCPF sera juridiquement attaquable. Par ailleurs, cela suppose que la CCPF devra transporter ses boues vers un autre site plus éloigné et que la SAUR, de son côté, accueillera des flux provenant d'autres territoires. Dans ce cas, la Communauté de communes n'aura donc plus aucun regard sur les activités de la SAUR et se trouvera sans solution pour le traitement de ses boues dès le 1^{er} novembre prochain.

C. COULON rejoint les propos de **B. HENRY** : « *il n'y a pas d'autre alternative* ». Au-delà d'un engagement écrit de la part de la SAUR autorisant ces contrôles systématiquement sur site de la régie des eaux, il faudrait également les obliger à commencer à implanter les cuves à méthane évoquées par **M. RAYNAUD**.

N. MARTEL rappelle que l'utilisation de ces boues est formellement interdite en agriculture biologique. La SAUR rencontrera donc des difficultés à rentabiliser ses investissements sur un produit final dont les débouchés sont restreints.

M. RAYNAUD précise que le brûlage peut être un autre débouché puisque les digestats peuvent être séchés puis brûlés dans des cimenteries ou des centres d'incinération.

Il est précisé à **C. BOUGE** que le contrat actuel ne peut pas être reconduit par avenant.

En conclusion, **LE PRÉSIDENT** propose à l'assemblée de voter cette délibération sous réserve du respect des engagements qui seront pris par écrit par la SAUR, notamment celui autorisant la régie des eaux à effectuer des contrôles réguliers sur site.

Décision :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

VU la décision de la Commission d'appel d'offres du 10/10/2023 attribuant les lots de l'accord-cadre pour la location de contenants, l'enlèvements, le traitement et la valorisation ou l'élimination des boues des stations d'épuration à la SAUR SAS selon les montants définis ci-dessus,

CONSIDÉRANT que l'assemblée délibérante demande expressément la rédaction d'une mise au point qui sera jointe au marché avant la signature de celui-ci afin que la SAUR :

- précise les modalités par lesquelles elle compte réduire significativement les nuisances olfactives et sanitaires de son site de Tourrettes,
- autorise que soit constaté le respect de cet engagement par le biais de contrôles réguliers de la part des services de la régie des eaux du Pays de Fayence,

ENTENDU cet exposé,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

- **AUTORISE** le Président à signer chacun des marchés désignés ci-dessus avec **SAUR SAS – Service VALBE, dont le siège social est situé 11 chemin de Bretagne, 92130 Issy Les Moulineaux** après signature de la mise au point demandée par l'assemblée délibérante visée ci-dessus.

Vote à la majorité

**7 ABSTENTIONS : N. MARTEL – B. CAUVY – F. CAVALLIER – M. ORFEO
P. DE CLARENS – C. MARIET – P. DUMESNY**

**9 voix CONTRE : C. BOUGE – E. MENUT – M. RAYNAUD – JY. HUET
J. SAILLET – A. COURANT – M. REZK – L. BERNARD – M. ROBBE**

CONVENTION CADRE DE PRESTATIONS DE SERVICES RELATIVE À LA GESTION DES ÉQUIPEMENTS ET DU SERVICE PUBLIC DE DÉFENSE EXTÉRIEURE CONTRE L'INCENDIE (DECI) ET CONTRATS ASSOCIÉS DCC 231010/27

Exposé :

B. HENRY expose :

La loi « NOTRe » du 7 août 2015 a réformé le régime des services communautaires, qui peuvent désormais effectuer toute mission fonctionnelle ou opérationnelle en dehors des compétences transférées.

En application des dispositions de l'article L. 5214-16-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), les communes peuvent confier par convention la gestion de certains équipements ou services relevant de leurs attributions à la CCPF. Ce mécanisme est par ailleurs conforté par la jurisprudence dans son mode de passation sans mise en concurrence ni publicité préalable.

Ce type de conventionnement n'entraîne pas un transfert de compétence mais une délégation de la gestion des équipements ou services considérés.

D'une part, la loi et le règlement national DECI ont nettement séparé les services publics de l'eau et de la DECI (articles L. 2225-3 et R. 2225-8 du CGCT) lorsque le réseau d'eau est utilisé pour la DECI ; et, d'autre part, le niveau de sécurité a été réhaussé pour développer une défense contre l'incendie adaptée, rationnelle et efficiente qui s'inscrit dans les approches globales de gestion des ressources en eau et d'aménagement durable des territoires.

Pour ce faire, des outils de planification tels que les schémas communaux ou intercommunaux de DECI, ont été mis à la disposition des Maires ou Présidents d'EPCI.

Dès lors, et même si la compétence de distribution de l'eau potable a été transférée depuis le 01/01/2020 à la CCPF, les obligations des communes et la responsabilité des maires en matière de lutte contre l'incendie n'ont pas été modifiées.

Cependant, dans un contexte où la majorité des réseaux sont communs (eau potable/incendie) et où les leviers financiers manquent pour améliorer la couverture du risque, il est proposé aux communes membres de la CCPF de :

- Partager les frais liés à la gestion de leurs services DECI respectifs,
- Optimiser les dépenses afférentes aux travaux relatifs aux équipements de lutte contre l'incendie avec celles relevant de la distribution d'eau potable.

A ce jour, les communes de Tanneron, Fayence, Seillans et Saint-Paul-en-Forêt ont manifesté leur intérêt à l'établissement d'une convention-cadre de prestations de services relatives à la gestion des équipements et du service public de DECI avec la CCPF.

Le Président présente le projet de convention-cadre organisant le transfert de la gestion des équipements DECI des communes membres de la CCPF à cette dernière et les deux contrats en découlant, l'un régissant les prestations de service et l'autre régissant les travaux.

Décision :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2225-1 à L. 2225-3 régissant la Défense Extérieure contre l'Incendie et L. 5214-16-1 régissant les conventions entre les communes et leur groupement ;

VU le débat d'orientation budgétaire du 28 février 2023 ;

VU les travaux du Conseil d'Exploitation de la Régie des Eaux du Pays de Fayence du 06 juin 2023;

ENTENDU cet exposé,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

- **DÉCIDE** d'approuver les termes des conventions-cadres de prestations de services relatives à la gestion des équipements et du service public de DECI, des contrats de prestations d'assistance, de contrôle et d'entretien et des contrats de travaux en découlant, dont les projets sont joints en annexe ;
- **AUTORISE** le Président à signer lesdits conventions et contrats et tout document y afférent.

Vote à l'unanimité

**ADOPTION DE CONVENTIONS POUR LA CONSTITUTION DE SERVITUDES DE PASSAGE
ET DE TRÉFONS POUR LE PASSAGE D'UNE CANALISATION D'EAU POTABLE – IMPASSE
ANNIE BRUEL À CALLIAN
DCC 231010/28**

Exposé :

B. HENRY expose que, dans le cadre des travaux d'extension et d'amélioration du réseau d'eau potable de l'impasse Annie Bruel située sur la commune de Callian, il est nécessaire d'établir des servitudes de passage et de tréfonds pour l'enfouissement du réseau sur les parcelles des propriétaires riverains.

Lors d'une réunion d'information sur place, deux propriétaires ont souhaité que la largeur de la servitude au droit de leur propriété n'excède pas 3 mètres ainsi que pour l'un deux, qu'aucun arbre ne soit abattu.

Il s'agit de :

- Consorts DESPREZ, parcelle cadastrée section I n° 636 : largeur servitude 3 m,
- Mme BOUMETAIG, parcelle cadastrée section I n° 1316 : largeur servitude 3m, ainsi qu'aucun abattage d'arbres ne soit effectué sur sa propriété.

Ces requêtes, techniquement réalisables, ne correspondent pas au cadre de la convention type de servitude de passage d'une canalisation adoptée par délibération du conseil communautaire n° 200922/21 du 22 septembre 2020 (prévoyant notamment une largeur de servitude de 4 mètres.

Il convient par conséquent d'établir des conventions particulières de servitude soumises au vote de l'assemblée délibérante.

Décision :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

VU les articles 637 et suivants du code civil relatif aux servitudes ;

VU les travaux du Conseil d'Exploitation de la Régie des Eaux du Pays de Fayence du 15 septembre 2023;

ENTENDU cet exposé,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

- **DÉCIDE** d'approuver la création d'une servitude de passage et de tréfonds dans les conditions définies dans les conventions en annexe ;
- **AUTORISE** le Président à signer lesdites conventions de passage et de tréfonds avec les propriétaires désignés ainsi que les actes notariés ou actes administratifs qui authentifieront les protocoles,
- **DIT** que lesdites conventions seront valables à compter de leurs signatures et pendant toute la durée d'exploitation de la canalisation enterrée ou jusqu'à son enlèvement par la Communauté de Communes du Pays de Fayence.

Vote à l'unanimité

**ADOPTION DE LA CONVENTION D'OFFRE DE CONCOURS À L'EXTÉRIEUR DU RÉSEAU
D'ASSAINISSEMENT CHEMIN DU CHAMBAROT À MONTAOUX
DCC 231010/29**

Exposé :

B. HENRY expose :

M. FEKAÏ est propriétaire des parcelles référencées I 1054 et 1055 (275 chemin de Chambarot) sur le cadastre de la commune de Montauroux, sur laquelle est construite son habitation. En l'absence d'équipements public d'assainissement collectif au droit de sa parcelle et en application des dispositions du zonage réglementaire d'assainissement, cette habitation n'a pas d'obligation de raccordement à l'assainissement collectif.

Pour raisons personnelles, M. FEKAI a toutefois sollicité le branchement de son habitation à l'assainissement collectif. Cependant, cette opération nécessite une extension de ce réseau pour l'amener au droit des parcelles I 1054 et 1055, ces travaux ne s'inscrivant pas dans les projets de la CCPF.

M. FEKAÏ, ayant intérêt à la réalisation rapide de ces travaux, a alors proposé de prendre à sa charge l'intégralité des coûts correspondants par le biais d'une offre de concours. Le mécanisme de l'offre de concours est une pratique contractuelle encadrée par la jurisprudence.

Ces travaux comprennent un linéaire de 50 mètres de réseau, réalisé à partir du réseau existant situé sur le chemin du Chambarot, sur le tracé duquel sera créé un branchement individuel le raccordant au réseau principal. La maîtrise d'ouvrage de ces travaux est assurée par la régie des eaux du Pays de Fayence et les équipements créés seront des équipements publics, l'offrant n'ayant aucun droit dessus.

L'offre de concours présentée par M. FEKAÏ prend la forme d'un apport financier destiné à couvrir la totalité du coût des travaux, évaluée à 10 370.25 € HT, soit 12 444.30 € TTC.

Le Président présente au conseil la convention précisant les modalités de mise en œuvre de cette offre.

La réalisation de la recette sera imputée à la nature comptable 1328 comme subvention d'équipement.

Décision :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le zonage réglementaire d'assainissement sur la commune de Montauroux ;

VU les travaux du Conseil d'Exploitation de la Régie des Eaux du Pays de Fayence du 15 septembre 2023.

ENTENDU cet exposé,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

- **APPROUVE** la convention d'offre de concours de Monsieur FEKAI à la réalisation de l'extension du réseau d'assainissement sur le chemin du Chambarot à Montauroux telle que jointe à la présente délibération;
- **AUTORISE** le Président à signer ladite convention ainsi que tout document y afférant.

Vote à l'unanimité

**MODIFICATION DE LA CONVENTION TYPE DE SERVITUDE POUR LE PASSAGE
D'UNE CANALISATION
DCC 231010/30**

Exposé :

B. HENRY informe le conseil que lors de la constitution de certaines servitudes pour le passage de canalisation en terrain privé, la régie des eaux rencontre des difficultés pour établir une servitude n'excédant pas 4 mètres.

La convention type adoptée en 2022 prévoyant systématiquement une largeur de servitude de 4 mètres, il est proposé de la modifier en reprenant la rédaction de son article 2 – « Désignation du fonds servant », comme suit :

- « *L'emprise de la servitude affectant le terrain est reportée sur le plan ci-joint (annexe 1). Sa largeur n'excédera pas mètres (... m), mais ne pourra pas être inférieure à 3 mètres (3 m).*

Décision :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 1311-13 ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

VU les articles 637 et suivants du code civil relatif aux servitudes ;

VU les travaux du Conseil d'Exploitation de la Régie des Eaux du Pays de Fayence du 2 octobre 2023;

ENTENDU cet exposé,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

- **DÉCIDE** d'abroger la délibération n° 200922/21 du 22 septembre 2020 adoptant la convention type de servitude pour le passage d'une canalisation ;
- **ENTÉRINE** la convention type de servitude pour le passage d'une canalisation dont le projet est annexé à la présente délibération ;
- **AUTORISE** le Président à signer les conventions de servitude de passage de canalisation ;
- **HABILITE** le Président ainsi que le 2^{ème} Vice-Président, M. Bernard HENRY, Président du conseil d'exploitation de la Régie de l'Eau, à établir les actes administratifs relatifs aux servitudes de passage à intervenir ;
- **DIT** qu'en cas d'empêchement du 2^{ème} Vice-Président, la représentation de la Communauté de Communes lors de la signature de l'acte, sera assurée conformément aux dispositions de l'article L1311-13 du code général des collectivités territoriales, selon l'ordre du tableau des vice-présidents ;
- **DIT** que lesdits conventions seront valables à compter de leurs signatures et pendant toute la durée d'exploitation des canalisations enterrées ou jusqu'à leur enlèvement par la Communauté de Communes du Pays de Fayence.

<p style="text-align: center;">ACTUALISATION DU RÈGLEMENT DU SERVICE DE DISTRIBUTION D'EAU POTABLE DCC 231010/31</p>

B. HENRY expose :

Décision :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), en particulier son article L 2224-12 ;

VU l'avis favorable du Conseil d'Exploitation de la régie des Eaux en date du 2 octobre 2023 ;

CONSIDÉRANT que dans le cadre du transfert des compétences eau et assainissement à la CCPF et conformément à ses obligations découlant du CGCT, la régie des Eaux du Pays de Fayence s'est dotée d'un règlement de service définissant, en fonction des conditions locales, les prestations assurées par le service ainsi que les obligations respectives de l'exploitant, des abonnés, des usagers et des propriétaires ;

CONSIDÉRANT que ce règlement définit également l'ensemble des activités et des installations nécessaires à l'approvisionnement en eau potable (production, traitement, distribution et contrôle de l'eau), définit les conditions de réalisation des ouvrages de raccordement au réseau et les relations entre la régie des Eaux du Pays de Fayence et ses abonnés, propriétaires et co-propriétaires des immeubles raccordés au réseau public et usagers du canal de la Siagnole ;

CONSIDÉRANT que ce règlement, adopté en 2022, doit être révisé afin de clarifier la notion d'eau brute et de préciser sa nature non potable au regard de la réglementation en vigueur ; ces modifications étant mineures et ne concernant que les abonnés du canal de la Siagnole ;

CONSIDÉRANT que ce nouveau règlement entrera en vigueur à compter du 18 octobre 2023.

ENTENDU cet exposé,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

- DÉCIDE d'abroger la délibération n° 221026/22 du 26 octobre 2022 approuvant le règlement de service 2022 ;
- DÉCIDE d'adopter le règlement de service public de distribution d'eau potable annexé à la présente délibération ;
- FIXE la date d'entrée en vigueur du règlement du service de distribution d'eau potable au 18 octobre 2023 ;
- AUTORISE le Président à accomplir l'ensemble des formalités afférentes à la bonne exécution de ce dossier .

Vote à l'unanimité

**RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITÉ DES SERVICES PUBLICS DE L'EAU
POTABLE ET DE L'ASSAINISSEMENT
DCC 231010/32**

Exposé :

A titre introductif, **B. HENRY** souligne quelques points importants :

- ce rapport qui concerne l'année 2022 est le premier à aborder un épisode important de sécheresse
- l'amélioration du taux de rendement des réseaux et la diminution du nombre de fuites ont permis de remettre en distribution environ 203 460m³ d'eau (ce qui équivaut à la consommation de Seillans)
- l'optimisation des tirages sur la Siagnole par le remplissage en décalé des bassins a permis une économie de 769 825m³.

B. HENRY passe la parole à **E. MARTEL** pour la présentation détaillée du rapport annuel sur la qualité des services publics de l'eau potable et de l'assainissement pour l'année 2022.

Décision :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU l'article 73 de la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

VU les articles D 2224-1 à D 2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales prescrivant la présentation en assemblée délibérante d'un rapport annuel sur le prix et la qualité des services publics de l'eau potable et de l'assainissement collectif et non collectif ;

VU les travaux du Conseil d'Exploitation de la Régie des Eaux du Pays de Fayence du 2 octobre 2023.

ENTENDU cet exposé,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

- APPROUVE le rapport annuel sur la qualité des services publics de l'eau potable et de l'assainissement pour l'année 2022 joint à la présente délibération.

Vote à l'unanimité

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h33.